



ÉDIFICE FÉDÉRAL

**715, RUE PEEL
MONTRÉAL**

**Vérification et entretien
des extincteurs portatifs, réseau de canalisation d'incendie
et robinets armés**

Novembre 2015



ÉDIFICE FÉDÉRAL

**715, RUE PEEL
MONTREAL**

DEVIS

**Vérification et entretien
des extincteurs portatifs, réseau de canalisation d'incendie
et robinets armés**

Préparé par :

Jacques-Olivier Maltais
Spécialiste principal, Gestion de l'entretien
Services techniques et entretien
Centre d'expertise | Services professionnels et techniques
TPSGC | Région du Québec

Liste des sections

Sections	Nombre de pages
Index du devis	2
1 API Prescriptions générales	18
2 API Étendue des travaux	1
Module Extincteur portatif (EP)	20
Module Canalisation Incendie (RCI)	5

FIN DE LA SECTION

Index du devis

SECTION 1 API - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Dessins
2. Conditions
3. Travaux à taux horaires
4. Défectuosités et conditions anormales
5. Pièces et outillage
6. Main-d'œuvre
7. Période de travail
8. Mise hors tension
9. Sécurité des lieux
10. Exigences du Ministère
11. Début des travaux
12. Connaissance des lieux et des systèmes
13. Protection de la personne et de la propriété
14. Protection contre l'incendie
15. Propreté des lieux
16. Instructions
17. Communications
18. Rapport, certificats et feuille de travaux
19. Instruction du manufacturier
20. Additions/modifications
21. Sécurité générale

SECTION 2 API - ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Généralités
2. Rapports

Index du devis

MODULE EXTINCTEURS PORTATIFS (EP)

1. Généralités
2. Planification
3. Registre d'inspections
4. Inspections mensuelles
5. Entretien annuel
6. Vérifications aux six (6) ans
7. Essais hydrostatiques
8. Liste d'équipement

MODULE RÉSEAU DE CANALISATION D'INCENDIE ET BOYAUX ARMÉS (RCI)

1. Généralités
2. Planification
3. Registre d'inspections
4. Vérifications hebdomadaires
5. Vérifications mensuelles
6. Vérifications aux trois (3) mois
7. Vérifications annuelles
8. Vérifications aux trois (3) ans
9. Vérifications aux cinq (5) ans
10. Liste d'équipement

FIN DE LA SECTION

SECTION 1API - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1. DESSINS

- .1 Aucun dessin n'est annexé au présent devis.

1.2. CONDITIONS

- .1 Toutes les clauses, des conditions générales s'appliquent aux présents travaux et en régissent l'exécution.
- .2 La section 2 API de ce devis sera exécuté à taux forfaitaire établi à la partie « A » du tableau des prix à compléter.
- .3 Si des travaux de réparations sont requis et autorisés par le Ministère, ils seront effectués au taux horaire établi à la partie « B » du tableau des prix à compléter.
- .4 L'entrepreneur devra fournir en tout temps, un service d'urgence afin de couvrir les pannes possibles. Il devra s'assurer que le personnel requis sera sur place dans un délai maximum de trois (3) heures. Les appels de service et commandes de travaux ne peuvent être autorisés que par le responsable technique de l'immeuble ou son représentant.
- .5 L'entrepreneur fournira l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation dont il est responsable.
- .6 Cette offre couvre une période de cinq (5) ans pour un service d'entretien préventif de l'équipement ou système(s) énuméré(s) à la section 2 API de ce devis, selon les fréquences indiquées.

1.3. TRAVAUX À TAUX HORAIRE (RÉPARATIONS ET APPELS DE SERVICE)

- .1 L'exécution des travaux de réparation à taux horaire et les appels de service devront, dans tous les cas, être préalablement autorisé par le responsable technique et confirmé par la présentation du formulaire « Commande subséquente à un contrat » dûment rempli.
- .2 Les taux horaires applicables seront ceux établis sur la Partie « B et doivent inclure les bénéfices marginaux, transport, les frais d'administration et le profit.
- .3 Pour les appels d'urgence seulement, une période d'une (1) heure sera allouée pour le transport au lieu de travail, soit une demi-heure pour l'aller et une demi-heure pour le retour.

1.4. DÉFECTUOSITÉS ET CONDITIONS ANORMALES

- .1 Les défauts ou conditions anormales des systèmes, de l'appareillage et de l'équipement découverts pendant l'inspection devront être rapidement indiqués au Ministère et celui-ci aura alors la responsabilité d'y remédier. Si les services d'un électricien licencié sont nécessaires, pour l'installation de fils ou de canalisation de fils ou de canalisations électriques par exemple, le Ministère pourra, à son choix, engager l'entrepreneur du présent contrat ou un autre pour effectuer de tels travaux. Dans les deux (2) cas, l'entrepreneur fournira ses conseils techniques au Ministère ou à son représentant pour aider à corriger de telles défauts ou conditions anormales.
- .2 L'entrepreneur est responsable des travaux d'entretien, de réparation ou de réglage à l'équipement ou aux systèmes, s'ils sont effectués par son sous-traitant. Par contre, les travaux effectués par un autre entrepreneur choisi par le Ministère n'engagent pas la responsabilité de l'entrepreneur, sauf dans la mesure où l'entrepreneur effectue, par la suite, une vérification d'inspection de l'équipement ou des systèmes ainsi réparés ou réglés.
- .3 Lors de réparations effectuées par l'entrepreneur, celui-ci doit laisser sur les lieux aux fins de vérification toute pièce défectueuse ayant été remplacée et inscrire ceci au rapport.

1.5. PIÈCES ET OUTILLAGE

- .1 L'entrepreneur est tenu de réparer ou, lorsque nécessaire, de remplacer les pièces usées par des pièces neuves.
- .2 L'entrepreneur fournira les instruments, l'outillage et tous les matériaux (ou pièces) nécessaires à l'entretien, la réparation ou le remplacement des pièces couverts par le contrat.
- .3 Les pièces de rechange devront être authentiques et provenir des fabricants des équipements. Lorsqu'il est impossible de se procurer des pièces ou matériaux de rechange authentiques, l'entrepreneur devra alors utiliser des équivalents dont la qualité sera tout au moins égale ou supérieure à celle des originaux; les équivalents devront être approuvés par le Ministère ou son représentant.
- .4 Le Ministère se réserve le droit de décider de la qualité des pièces de rechange; cette décision sera finale et sans appel.
- .5 Toutes pièces installées sans approbation ou trouvées non conformes par le Ministère devront être remplacées dans les huit (8) jours, sinon, l'entrepreneur sera considéré en défaut.
- .6 Tout changement de pièces devra être préalablement autorisé par le représentant ministériel.

1.6. MAIN-D'OEUVRE

- .1 La main-d'œuvre sera fournie par l'entrepreneur et devra être pleinement qualifiée.
- .2 Le Ministère se réserve le droit de refuser et de demander le remplacement de toute personne qu'il juge inacceptable.
- .3 L'entrepreneur verra à surveiller ses employés de façon à s'assurer de leur bonne conduite et tenue personnelle et à restreindre les déplacements dans les édifices aux exigences particulières des travaux à effectuer.
- .4 Le Ministère mettra à la disposition de l'entrepreneur, une personne qui le guidera au besoin, durant la période des travaux.

1.7. PÉRIODE DE TRAVAIL

- .1 La période et l'horaire de travail devront être établis et harmonisés avec le calendrier préalablement entendu entre l'entrepreneur et le responsable technique et/ou son représentant autorisé.

1.8. MISE HORS TENSION

- .1 Aucune mise hors tension d'un appareillage et/ou équipement quelconque du propriétaire ne devra se faire à moins d'un avis officiel émis à l'entrepreneur par l'administrateur de l'édifice et/ou son représentant autorisé.

1.9. SÉCURITÉ DES LIEUX ET EXIGENCES SÉCURITAIRES

- .1 L'entrepreneur et les représentants de sa firme doivent se soumettre aux règlements de sécurité de l'édifice.
- .2 Seuls les employés ayant obtenu un permis d'entrée de la sécurité et dont le nom apparaît sur la feuille de paye de l'entrepreneur sont admis sur les lieux de travail.
- .3 Seuls les employés ayant obtenu un certificat de Vérification de la fiabilité émis par la Sécurité industrielle seront admis sur les lieux de travail. De même, une vérification de sécurité additionnelle pourra être requise pour obtenir accès à certains étages de l'immeuble.
- .4 L'entrepreneur fournira les directives, les avis, écriteaux permettant d'aviser l'administrateur et les occupants de l'immeuble des travaux en cours.
- .5 Le matériel devra être livré à l'endroit stipulé par l'administrateur de l'édifice. Les représentants de l'entrepreneur devront libérer cet endroit dès réception du matériel à moins d'autorisation contraire de la part de l'administrateur.
- .6 L'entrepreneur ou ses représentants devront signer le registre des présences à l'endroit désigné par l'administrateur de l'édifice. Ils devront indiquer l'heure d'entrée et de sortie ainsi que les motifs de la visite.

1.10. EXIGENCES DU MINISTÈRE

- .1 L'entrepreneur devra avoir suffisamment de personnel et démontrer que chaque personne, les apprentis exceptés, possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans leur discipline respective.

- .2 Seul le personnel qualifié possédant les attestations appropriées sera admis à exécuter les travaux relatifs aux disciplines électriques, électroniques et pneumatiques, suivant le cas.
- .3 L'entrepreneur sera entièrement responsable des oublis, des bris, des incompétences et implications de son personnel.

1.11. DÉBUT DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur devra commencer les travaux d'entretien des systèmes à compter de la mise en place du contrat.

1.12. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES SYSTÈMES

- .1 Avant de remettre sa soumission, l'entrepreneur doit se renseigner sur les systèmes, les conditions existantes des lieux, et les conditions de travail dans l'édifice où il doit effectuer ses travaux.
- .2 Aucune réclamation supplémentaire pour de l'équipement spécial ne sera considérée par le Ministère en raison d'un manque de renseignements quelconques.
- .3 Tous les renseignements techniques requis par l'entrepreneur avant de présenter sa soumission pourront être obtenus auprès de l'autorité contractante.

1.13. PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

- .1 Prendre toutes les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour protéger les personnes et la propriété contre tout accident ou dommage durant l'exécution des services d'entretien ou de réparation.
- .2 L'entrepreneur sera explicitement et entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux personnes et à la propriété en raison de ses activités sur les lieux.
- .3 Un soin particulier devra être apporté afin d'éviter de souiller, érafler, endommager ou heurter les parements, des surfaces finies par le contact des pièces d'équipement, échelles, échafaudages ou toutes autres pièces pouvant être utilisées durant l'exécution des travaux.

1.14. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- .1 Au cours de toutes les opérations, on devra se conformer au Code national de prévention des incendies, dernière version.

1.15. PROPRIÉTÉ DES LIEUX

- .1 On ne permettra pas l'accumulation de débris. Après chaque période de travail, l'entrepreneur enlèvera des lieux, tous les rebuts et déchets provenant de l'exécution de son ouvrage. Il devra laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant le représentant ministériel.

1.16. INSTRUCTIONS

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions ou directives qu'il recevra du responsable technique de:

Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada
Immeuble fédéral – 715 rue Peel
Montréal (Québec)
H3C 4L7

L'entrepreneur fera parvenir, dactylographiés, au responsable technique ses rapports et tout autre communiqué pertinent à l'exécution de son contrat.

1.17. COMMUNICATIONS

- .1 Les lieux d'appels, incluant les adresses et les numéros de téléphone où l'entrepreneur, ses surintendant ou gérant peuvent être contactés ou rejoints à toutes heures du jour et de la nuit, devront être inscrits sur une liste préparée et mise à jour au besoin par l'entrepreneur et remise à l'administrateur de l'édifice avant le début des travaux.

1.18. RAPPORT, CERTIFICATS ET FEUILLE DE TRAVAUX

- .1 Après chaque réparation ou service, fournir trois (3) copies d'une feuille de travail accompagnée des certificats détaillés des pièces de rechange. La feuille de travail devra identifier la tâche accomplie, les pièces qui ont été changées et/ou réparées et le nombre d'heures de chaque intervenant affecté à l'ouvrage. L'entrepreneur présentera des feuilles de travail distinctes pour les travaux d'entretien et les travaux de réparation. Dans les cas d'appels d'urgence, les feuilles de travaux, en plus de détailler ce qui est demandé ci-dessus, devront indiquer la date et l'heure précise de l'appel, l'identité de la personne qui a demandé le service, l'heure d'arrivée de l'entrepreneur sur les lieux ainsi que l'heure où il a quitté.
- .2 Le responsable technique de l'édifice ou son représentant autorisé gardera une copie signée par l'entrepreneur et fera parvenir immédiatement une copie au ministère-client. La troisième copie demeurera la propriété de l'entrepreneur.
- .3 Lorsqu'il n'y a pas de représentant autorisé sur place, l'entrepreneur devra faire parvenir à l'administrateur deux (2) copies de la feuille de travail dûment signée par le gardien de sécurité en devoir.

1.19. INSTRUCTION DU MANUFACTURIER

- .1 Le maintien du service sur les systèmes, l'appareillage et l'équipement devra être assuré par l'entrepreneur en stricte conformité avec les instructions et directives des manufacturiers et fournisseurs concernés.

1.20. ADDITIONS/MODIFICATIONS

- .1 Le ministère se réserve le droit de déplacer, modifier ou encore d'ajouter des appareils et des équipements rattachés à ces derniers. L'entrepreneur sera tenu d'en faire l'entretien sans frais additionnel, pourvu que la quantité d'équipement ajoutée n'excède pas 3% des quantités existantes.

1.21. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

.1 CLAUSES GÉNÉRALES

- .1 En acceptant ce contrat, l'Entrepreneur accepte de prendre en charge toutes les responsabilités normalement dévolues au maître d'œuvre et à l'employeur en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'agir comme surveillant des travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité de son personnel, du public, des occupants de l'immeuble ou de l'installation et du public ainsi que la protection de l'environnement ont toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux. De plus, l'Entrepreneur doit respecter l'ensemble des exigences du présent avis.
- .3 L'Entrepreneur doit respecter en tout temps les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les travaux de construction, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail lorsqu'elles sont applicables.
- .4 L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux selon l'édition la plus récente du Code national de prévention des incendies du Canada, du Code national du bâtiment et du Code canadien de l'électricité et tous les autres codes ou normes applicables.
- .5 L'Entrepreneur doit transmettre au responsable technique un programme de prévention spécifique à l'ensemble des activités qu'il est susceptible de réaliser dans l'immeuble au moins dix (10) jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le responsable technique de l'immeuble peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du milieu de travail. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.

Ce programme doit être basé sur l'identification des risques et doit tenir compte des informations et des exigences apparaissant dans le présent devis. Le programme doit être mis en application pendant toute la durée du contrat et doit répondre aux exigences suivantes:

- inclure la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - inclure l'organigramme des responsabilités en matière de santé et de sécurité;
 - identifier les risques propres à chaque catégorie de tâches qui seront effectuées pour l'exécution du contrat et les mesures préventives correspondantes basées sur les exigences réglementaires;
 - identifier la personne responsable de la mise en application des mesures préventives;
 - tenir compte des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de même que celles des occupants de l'immeuble ou de l'installation et du public;
 - inclure les normes de premiers secours et de premiers soins;
 - inclure une procédure en cas d'accident;
 - inclure une grille d'inspection du lieu de travail basée sur le contenu de son identification des risques;
 - inclure les tâches éventuelles de réparation qui pourraient lui être confiées à l'intérieur du présent contrat;
 - inclure l'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention.
- .6 En plus de programme spécifié à l'article précédent, pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, l'Entrepreneur doit élaborer et transmettre au responsable technique de l'immeuble un programme de prévention spécifique aux travaux à exécuter, lequel doit être

également être transmis à la CSST et à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, conformément à l'article 198 de cette loi. Toutes les exigences relatives à ce programme sont les mêmes que spécifiées à l'article précédent.

- .7 Pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la CSST avant le début des travaux et une copie doit être remise au responsable technique de l'immeuble. Une copie de cet avis doit être affichée bien en vue sur le chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture de chantier doit être transmis à la CSST avec copie au responsable technique de l'immeuble.
- .8 L'Entrepreneur doit transmettre les documents suivants au responsable technique de l'immeuble :
 - une copie des certificats de formation requis pour l'application du présent devis et de la planification sécuritaire des travaux, par exemple: santé et sécurité générale pour les chantiers de construction, amiante, cadenassage, secourisme, etc.);
 - une copie de toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur le lieu de travail, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le lieu de travail;
 - les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés. Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention. Il doit également transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées sur les lieux de travail;
 - une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestation de conformité qui est requise en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 4), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit également être transmise à la CSST et être disponible en tout temps sur les lieux de travail;
 - un certificat d'inspection mécanique pour la machinerie utilisée pour exécuter les travaux. (Exemple: Plates-formes élévatrices);
 - un rapport d'enquête, dans les 24 heures, pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque;
 - une copie, dans les 24 heures, de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .9 L'Entrepreneur doit s'assurer de l'entretien et du bon état du matériel, de l'équipement, de l'outillage et des équipements de protection utilisés pour effectuer les travaux. Un équipement, un outil ou un équipement de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer. Le responsable technique se réserve le droit d'empêcher l'utilisation de ce matériel ou outillage jugé dangereux, défectueux ou non approprié.
- .10 L'Entrepreneur doit s'assurer que ses travailleurs ont reçu la formation et l'information nécessaire pour exécuter les travaux de façon sécuritaire, que tous les outils et l'équipement de protection requis sont disponibles, conformes aux normes, aux lois et aux règlements et qu'ils sont utilisés.
- .11 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenue dans les documents contractuels, la réglementation provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de

prévention spécifique aux travaux et se conformer sans délai à toute ordonnance où avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Peu importe le nombre de travailleurs affectés aux travaux, l'Entrepreneur devra désigner une personne qui agira en tant que responsable de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et lui accorder l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.

- .12 Sans limiter la portée de l'article précédent, le responsable technique de l'immeuble peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel affecté aux travaux ou du public ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité. Dès leur arrivée sur les lieux de travail, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. Il doit conserver et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.

L'Entrepreneur doit aviser ses travailleurs qu'ils ont le droit de refuser tout travail qui comporte un danger pour leur santé ou leur sécurité.

- .13 L'Entrepreneur doit inspecter les lieux de travail et transmettre à la demande du responsable technique de l'immeuble la grille d'inspection du lieu de travail dûment complétée, une fois par semaine ou suivant la fréquence établie par le responsable technique de l'immeuble, sur le formulaire de commande subséquente.
- .14 L'Entrepreneur doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le responsable technique de l'immeuble, par le coordonnateur santé-sécurité de TPSGC, ou lors des inspections périodiques. Transmettre au responsable technique de l'immeuble une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .15 L'Entrepreneur assume les normes de premiers secours et de premiers soins conformément aux politiques et à la réglementation applicable de même qu'à toute autre clause spécifiée dans ce devis.
- .16 L'Entrepreneur doit prendre connaissance de la procédure d'évacuation de l'immeuble et de l'installation, former et informer ses employés à ce sujet pour qu'ils soient en mesure d'appliquer cette procédure.
- .17 Pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier. L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r.4.
- .18 Pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
- avis d'ouverture du chantier;
 - identification du maître d'œuvre;

- politique de l'entreprise en matière de SST;
 - programme de prévention spécifique au chantier;
 - plan d'urgence;
 - fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
 - procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 - noms des représentants au comité de chantier;
 - nom des secouristes;
 - rapports d'intervention et de correction émis par la CSST
- .19 L'Entrepreneur devra délimiter l'aire de travail, en contrôler l'accès et barricader au besoin.
- .20 L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le lieu de travail propre et bien ordonné tout au long des travaux et s'assurer qu'à la fin de chaque journée de travail, le lieu de travail ne comporte aucune condition dangereuse.
- .21 Lorsqu'un travailleur exécute un travail seul dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, l'Entrepreneur devra identifier les risques reliés à cette situation et fournir au responsable technique une procédure visant à prévenir ces risques et à obtenir rapidement de l'aide en cas d'urgence.
- .22 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le responsable technique de l'immeuble verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite présenter pour approbation les modifications nécessaires avant de procéder au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.
- .23 En cas d'incident, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires, incluant l'arrêt des travaux, pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et du public et communiquer sans délai avec le responsable technique.
- .24 Le recours à la sous-traitance est interdit sauf avec l'autorisation spéciale du responsable technique de l'immeuble. Celui-ci considérera dans sa décision la capacité du sous-traitant à remplir les présentes exigences.
- .25 Les pistolets de scellement ou autres dispositifs à cartouches ne peuvent être utilisés que sur l'autorisation du responsable technique de l'immeuble.

Nonobstant ce qui précède;

- Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 4);
- Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

.26 Sur le lieu de travail, l'Entrepreneur devra tenir compte des particularités suivantes dans l'élaboration de sa planification sécuritaire du travail:

Si des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante sont demandés à l'Entrepreneur, celui-ci devra respecter les exigences de la clause 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction, Loi sur la santé et la sécurité du travail ((L.R.Q., c. S-2.1).

Si certains travaux sont demandés sur la toiture, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures à prendre pour prévenir les chutes.

Si certains travaux sont demandés près d'un plan d'eau ou d'un bassin de rétention, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures à prendre pour prévenir les risques de noyade ainsi que les décharges électriques ou les électrocutions.

Si certains travaux sont demandés dans des parties hautes de l'immeuble, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures à prendre pour ces travaux en hauteur.

Si certaines inspections ou vérifications sont demandées dans les salles électriques, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures qu'il entend prendre pour assurer la protection des personnes se trouvant dans ces lieux.

Si des travaux sont demandés dans des espaces clos, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures qu'il entend prendre pour travailler dans ces endroits et tenir compte des exigences de la section 3.21 du Code de sécurité pour les travaux de construction, Loi sur la santé et la sécurité du travail ((L.R.Q., c. S-2.1)

Si des travaux sont demandés dans des laboratoires, l'Entrepreneur doit s'informer auprès du responsable technique de l'immeuble si des procédures particulières doivent être prises.

.2 CLAUSES PARTICULIÈRES

.1 Cadenassage

.1 Pour tout travail sur de l'équipement alimenté par l'électricité ou par toute autre source d'énergie, l'Entrepreneur doit transmettre une procédure de cadenassage au Représentant du Ministère et la mettre en application.

.2 Le personnel de supervision et tous les travailleurs concernés par les travaux nécessitant du cadenassage doivent avoir suivi une formation sur le cadenassage donnée par un organisme reconnu; l'Entrepreneur doit transmettre les attestations de formation au Représentant du Ministère.

.3 Avant d'entreprendre le cadenassage d'un équipement dans un site occupé, l'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec le représentant du site si la coupure des sources d'énergie peut avoir une incidence sur les opérations du site ou sur les occupants.

.4 Avant d'entreprendre le cadenassage d'un équipement, l'Entrepreneur doit obtenir du représentant du site les informations nécessaires pour identifier les points de coupure de l'équipement à cadenasser, valider ces informations, cadenasser et procéder à des tests de «mise à énergie zéro» avant de faire les travaux.

.5 L'Entrepreneur doit remplir le Formulaire de cadenassage fourni par le représentant du site lorsqu'applicable.

Prescriptions générales

2. Travaux de nature électrique
 - .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux de nature électrique sont exécutés par des employés qualifiés conformément à la réglementation provinciale sur la qualification et la formation professionnelle.
 - .2 Tout travail sur un appareillage électrique doit être fait hors tension, sauf s'il n'est pas possible de déconnecter complètement cet appareillage.
 - .3 L'Entrepreneur doit respecter toutes les exigences du paragraphe « Cadenassage » de la présente section.
 - .4 L'Entrepreneur doit aviser par écrit le Représentant du Ministère pour tout travail qu'il est impossible de faire hors tension. Il devra démontrer au Représentant du Ministère qu'il est impossible de faire les travaux hors tension et fournir toutes les informations nécessaires pour compléter et obtenir un permis de travail sous tension (méthode de travail, évaluation du niveau d'arc électrique, périmètre de protection, équipements de protection, etc.) avant le début des travaux.
 - .5 Le permis de travail sous tension doit contenir au minimum les éléments suivants :
 - Description du circuit et de l'appareillage et emplacement;
 - Justification de la nécessité de faire les travaux sous tension;
 - Description des pratiques sécuritaires de travail à adopter;
 - Conclusions de l'analyse de danger de choc électrique;
 - Délimitation du périmètre de protection contre les chocs électriques;
 - Conclusions de l'analyse de danger d'éclair d'arc électrique;
 - Description du périmètre de protection contre les éclairs d'arc électrique;
 - Description de l'équipement de protection individuel requis;
 - Description des moyens pour restreindre l'accès aux personnes non qualifiées;
 - Preuve qu'une séance d'information a eu lieu;
 - Signature d'approbation de travaux sous tension (par une personne en autorité ou par le propriétaire).
 - .6 Si pour les besoins opérationnels des occupants du site, l'Entrepreneur doit faire des travaux sous tension, il devra obtenir toutes les informations nécessaires pour compléter un permis de travail sous tension (méthode de travail, évaluation du niveau d'arc électrique, périmètre de protection, équipements de protection, etc.) et le faire signer par le représentant du site désigné par le Représentant du Ministère avant le début des travaux.
 - .7 Outre les exigences indiquées aux paragraphes précédents, l'Entrepreneur doit respecter les exigences de la norme CSA Z462 *Sécurité en matière d'électricité au travail*.

Prescriptions générales

.3 Prévention des risques de chutes

- .1 L'Entrepreneur doit fournir lui-même les équipements nécessaires pour le travail en hauteur (ex. : Échelles, escabeaux, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).
- .2 Toutes les personnes utilisant une plate-forme élévatrice (ciseaux, mât télescopique, mât articulé, mât rotatif, etc.) doivent avoir reçu une formation à cet effet.
- .3 Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatrices à mât télescopique, articulé ou rotatif.
- .4 Délimiter une zone de danger autour de chaque plate-forme élévatrice.
- .5 Toute ouverture dans un plancher ou dans un toit doit être entourée d'un garde-corps ou recouverte d'un couvercle fixé au plancher et résistant aux charges auxquelles il peut être soumis et ce, peu importe les dimensions de cette ouverture et la hauteur de chute qu'elle représente.
- .6 Toute personne qui travaille à moins de deux mètres d'un endroit présentant un risque de chute de trois mètres et plus doit utiliser un harnais de sécurité conformément aux exigences de la réglementation, à moins qu'il y ait présence d'un garde-corps ou d'un autre élément offrant une sécurité équivalente.
- .7 Malgré les exigences de la réglementation, le Représentant du Ministère peut exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines situations particulières présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

Le Représentant du Ministère peut également exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines installations temporaires présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

.4 Amiante

Avant le début des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'Entrepreneur doit:

- .1 Fournir une procédure écrite tenant compte de tous les items mentionnés à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r-4.
- .2 Démontrer que tous les travailleurs concernés ont reçu une formation sur les risques liés à l'amiante et sur la procédure ci-haut décrite (ASP Construction) (art. 3.23.7)
- .3 Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

.5 Condition particulière aux espaces clos

- .1 Pour chaque espace clos auquel l'Entrepreneur devra accéder, le programme de prévention de l'Entrepreneur doit contenir une procédure écrite qui identifie :
 - L'outillage nécessaire pour exécuter le travail;
 - L'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos et les mesures à prendre pour son installation, son utilisation, son entretien, sa protection ou son déplacement;
 - Les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;

Prescriptions générales

- Les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer;
 - Les contaminants qu'il est possible de retrouver dans l'espace clos;
 - Les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.
- .2 L'Entrepreneur doit compléter un permis d'accès pour chaque entrée en espace clos. Il doit transmettre au préalable une copie de son permis vierge au représentant de l'immeuble; ce dernier peut demander que le permis soit modifié si son contenu n'est pas complet. Le permis est valide pour la durée d'un quart de travail et doit tenir compte des informations contenues dans le rapport d'évaluation et des conditions particulières relatives aux travaux à exécuter.
- .3 L'Entrepreneur doit remplir un Permis de travail à chaud émis par le représentant de l'immeuble lorsque les travaux à effectuer comportent des opérations de soudage, de coupage ou toute autre activité produisant une flamme ou des étincelles.
- .4 Toutes les personnes ayant accès à des espaces clos, ainsi que le gardien, devront détenir les certificats de formation suivants :
- Sécurité pour les travaux en espace clos TPSGC (ASP Construction ou cours équivalent)
 - Secourisme en milieu de travail et RCR (Organisme reconnu par la CSST)
 - Utilisation des appareils de ventilation (ASP Construction ou cours équivalent)
 - Utilisation du harnais de sécurité (ASP Construction ou cours équivalent)
 - Utilisation et entretien d'appareils de protection respiratoire (ASP Construction ou cours équivalent)
 - Appareils de détection des gaz (ASP Construction ou cours équivalent)
 - Lorsque l'utilisation d'appareils à adduction d'air ou de respirateurs autonomes est prévue, une formation complète sur la préparation, l'entretien et l'usage de ces appareils (Fabricant, fournisseur ou organisme reconnu).
 - Dans les régions éloignées où il n'y a aucune unité locale de secours et d'intervention d'urgence disponible, L'Entrepreneur doit désigner des personnes aptes à effectuer des opérations de sauvetage dans les espaces clos. Les secouristes désignés par l'Entrepreneur doivent suivre une formation pertinente sur l'utilisation de l'équipement de sauvetage.
- .5 Toutes les personnes ayant à utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air devront présenter un certificat médical confirmant leur aptitude à utiliser ce genre d'appareil. Le certificat en question est valide pour une durée de deux ans.
- .6 Les employés qui doivent travailler dans des systèmes de collecte d'égouts ou autres systèmes similaires doivent être immunisés contre les maladies infectieuses, conformément au programme d'immunisation prescrit par Santé Canada, c'est-à-dire, contre la diphtérie et le tétanos et, pour les travaux aux Services Correctionnels Canada, contre l'hépatite "B".
- .7 La vaccination antidiphtérique-tétanique est fortement recommandée pour tous les travaux en espace clos.

Prescriptions générales

- .8 L'entrepreneur devra établir avec les services municipaux et ambulanciers une procédure d'urgence et de sauvetage. La procédure, les numéros de téléphone et l'emplacement du téléphone le plus proche devront être affichés bien en vue à proximité du poste de travail
- .9 L'entrepreneur doit, avant l'entrée dans l'espace clos et de façon continue par la suite, effectuer des relevés de concentration d'oxygène, de gaz inflammables et de tous les gaz toxiques susceptibles d'être présents, notamment, le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène, et s'assurer qu'aucune personne n'entre dans l'espace clos si les concentrations de gaz ne respectent pas les limites réglementaires. Les relevés doivent être consignés dans le permis d'entrée. Les appareils de détection utilisés doivent être calibrés et ajustés par une personne compétente et selon les prescriptions du fabricant, de sorte que les alarmes respectent les limites établies sur le permis.
- .10 L'entrepreneur doit fournir ses appareils de détection des gaz et les maintenir en bon état. En tout temps, le Représentant ministériel peut faire vérifier l'exactitude des appareils de l'Entrepreneur par une personne qualifiée. En cas de défaillance d'un appareil de détection, les travaux doivent immédiatement être suspendus et tous les travailleurs doivent quitter l'espace clos. Dans ces circonstances, aucune réclamation pour perte de temps ne sera acceptée.
- .11 Si l'alarme d'un appareil de détection est déclenchée, tous les travailleurs doivent sortir de l'espace clos. L'Entrepreneur doit alors trouver la source de contamination, la neutraliser, ventiler l'espace clos pour éliminer les résidus de contaminants et n'autoriser l'accès à l'espace clos que lorsque les concentrations d'oxygène et de gaz sont revenues à la normale.
- .12 On ne doit pas apporter de bouteilles de gaz comprimé ou de machines à souder dans les espaces clos : ces équipements doivent rester à l'extérieur et ne doivent pas bloquer l'accès ou la sortie; toutes les bouteilles doivent être sécurisées correctement.
- .13 Les outils et appareils électriques utilisés pour avoir accès à des espaces clos doivent être mis à la terre et, dans les cas nécessaires, être conçus pour être antidéflagrants. Tout l'équipement doit être branché sur un interrupteur de circuit en cas de fuite à la terre ou sur un transformateur abaisseur. L'Entrepreneur doit, à ses frais, faire modifier par un électricien qualifié les prises d'alimentation et/ou les disjoncteurs qu'il entend utiliser et qui ne correspondent pas à ces critères
- .14 L'Entrepreneur doit prévoir un système de ventilation pour maintenir les concentrations de contaminants en dessous des limites permises.
- .15 L'Entrepreneur doit installer des affiches pour empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans l'espace clos.
- .16 Lorsqu'il est impossible de maintenir le niveau de bruit en deçà de 85 dB, l'Entrepreneur doit fournir à tous les travailleurs des protecteurs auriculaires adaptés au niveau d'atténuation souhaité et aux travaux à effectuer.
- .17 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs portent les équipements de protection individuelle qui sont requis.
- .18 L'Entrepreneur doit assigner une personne compétente pour assumer les fonctions de gardien. Le gardien doit :
 - Bien connaître la procédure de travail en espace clos.

Prescriptions générales

- Assurer une communication constante avec tous les travailleurs présents dans l'espace clos. Les consignes appliquées doivent être adaptées aux espaces clos. L'Entrepreneur doit choisir les moyens de communication en tenant compte des risques identifiés et des autres facteurs pertinents, c'est-à-dire l'équipement de protection que les travailleurs doivent porter, les niveaux de bruit dans les espaces clos et les alentours, l'éloignement, les conditions de l'éclairage, etc..
 - Bien connaître les appareils de détection des gaz et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
 - Bien connaître les systèmes de ventilation d'appoint et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
 - Bien connaître les procédures en cas d'urgence.
 - S'assurer que :
 - Tous les travailleurs qui pénètrent dans l'espace clos respectent la procédure de travail de l'entrepreneur.
 - Les conditions et l'environnement de travail à l'intérieur de l'espace clos ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs
- .19 Le gardien doit se tenir et demeurer constamment à l'entrée de l'espace clos et ne jamais quitter son poste, tant qu'il reste un travailleur dans l'espace clos.
- .20 L'Entrepreneur doit désigner une personne responsable de la sécurité des espaces clos. Cette personne doit être présente en tout temps au chantier.
- .21 La même personne peut assumer les fonctions de gardien et de responsable de la sécurité des espaces clos, à condition de pouvoir satisfaire à toutes les exigences de ces deux fonctions
- .6 Travail à chaud
- .1 Le travail à chaud désigne tous les travaux utilisant une flamme nue ou pouvant produire de la chaleur ou des étincelles tels les travaux suivants : rivetage, soudage, coupage, brasage, meulage, brûlage, chauffage, etc.
- .2 Au début de chaque quart de travail et pour chaque secteur, l'Entrepreneur doit obtenir un "Permis de travail à chaud" émis par le responsable du site.
- .3 Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
- .4 L'entrepreneur doit désigner une personne pour faire une surveillance continue des risques d'incendie pour une période minimale d'une heure après la fin de chaque travail à chaud. Cette personne doit signer la section du permis à cet effet et le remettre au responsable du site après le délai d'une heure.
- .7 Soudage et découpage
- En plus des exigences énoncées aux paragraphes précédents, l'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués conformément aux exigences du *Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4.* et de la norme CSA W117.2 *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes.*
- Interrompre toute activité qui produit des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou combustibles à proximité des travaux de soudage ou de coupage.
- Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
- Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du *Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4.*
- Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
- Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
- Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
- Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique a la tension requise et qu'il est mis à la terre.
- S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne sont pas endommagés.
- Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries.
- Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.
- Éloigner ou protéger les matières inflammables ou combustibles qui se trouvent à moins de 15 mètres des travaux de soudage.
- Ne jamais souder ou couper sur récipient fermé.
- N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur un récipient, un réservoir, un tuyau ou autre contenant pouvant contenir une substance ou des résidus de produits inflammables ou explosifs à moins que
 - l'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant que le travail peut être fait sans danger ou que
 - l'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

.8 Échafaudages :

En plus des exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'Entrepreneur qui utilise des échafaudages doit respecter les exigences suivantes :

Assises :

- Les échafaudages doivent être installés sur des assises solides de façon à ne pouvoir ni glisser ni basculer.
- L'entrepreneur qui désire installer un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde doit soumettre au Représentant du Ministère ses calculs de charges ainsi que les plans signés et scellés par un ingénieur et obtenir son autorisation avant de commencer l'installation.

Prescriptions générales

Assemblage contreventement et amarrage :

- Tous les échafaudages doivent être assemblés, contreventés et amarrés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Pour toute situation où il est nécessaire d'enlever certains éléments de l'échafaudage (ex. : croisillons), l'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du Ministère, avant l'assemblage de l'échafaudage, une procédure d'assemblage signée et scellée par un ingénieur attestant que l'échafaudage ainsi assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
- Pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à trois mètres, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère, avant l'assemblage de l'échafaudage, un plan d'assemblage signé et scellé par un ingénieur.

Protection contre les chutes durant l'assemblage :

- En tout temps, lors de l'assemblage, tous les travailleurs doivent être protégés contre les chutes s'ils sont exposés à un risque de chute de plus de trois mètres.

Planchers :

- Les planchers des échafaudages doivent être conçus et installés conformément aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Si des madriers sont utilisés, ils doivent être approuvés et estampillés, conformément aux dispositions de l'article 3.9.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Les échafaudages de quatre sections et plus (ou six mètres) de hauteur doivent avoir un plancher plein couvrant toute la surface des boudins à tous les trois mètres de hauteur ou fraction de trois mètres et les éléments de ces planchers ne doivent en aucun temps être déplacés pour créer des paliers intermédiaires.

Garde-corps :

- Un garde-corps doit être installé à tous les paliers de travail.
- Les croisillons de contreventement ne doivent pas être considérés comme garde-corps.
- Si les planchers ne sont pas pleins, les garde-corps doivent être installés juste au-dessus de la bordure du plancher, de façon à ce qu'il n'y ait aucun espace horizontal vide entre le plancher et le garde-corps.
- Dans le cas des échafaudages de quatre sections (ou six mètres) et plus de hauteur où des planchers pleins sont exigés, les garde-corps doivent être installés à chacun de ces paliers au début des travaux et rester en place jusqu'à la fin des travaux.

Moyens d'accès :

- L'Entrepreneur doit s'assurer que les moyens d'accès à l'échafaudage ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
- Lorsque les planchers de l'échafaudage sont constitués de madriers, des échelles doivent être installées de façon à ce que les madriers qui dépassent n'entravent pas la montée ou la descente.
- Nonobstant les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction, on doit installer des escaliers sur tous les échafaudages comportant six rangées et plus de montants et six sections et plus (ou neuf mètres) de hauteur.

Prescriptions générales

Protection du public et des occupants :

- Lorsque les échafaudages sont installés dans une zone accessible au public, l'Entrepreneur doit prendre les moyens pour empêcher le public d'accéder aux échafaudages et, s'il y a lieu, à l'aire de travail ou d'entreposage située à proximité de ces échafaudages.
- L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs du même genre pour protéger le public ou les occupants contre les chutes d'objets. Le moyen de protection choisi doit être approuvé par le Représentant du Ministère.

Plans d'ingénieur :

- En plus de ceux exigés par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger des plans d'ingénieur pour d'autres types ou configurations d'échafaudages.
- Un plan signé et scellé par un ingénieur est requis pour tout échafaudage sur lequel seront fixés des toiles, bâches ou autres dispositifs donnant prise au vent.

Une attestation de conformité signée par un ingénieur est requise pour tous les cas où un plan d'ingénieur est exigé, et ce, avant qu'une personne utilise l'installation qui fait l'objet de ce plan. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

FIN DE LA SECTION

1.1. GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur fournira la main-d'œuvre, le matériel, l'outillage et l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien définis dans les sections EP et RCI concernant tout l'équipement des systèmes décrits sous les différents modules incluant toutes leurs composantes et les vérifications tel que décrit dans les listes de vérifications et registres. On devra suivre la description des travaux et omettre les items non pertinents.
- .2 Le devis a pour but de maintenir les équipements dans un très bon état de fonctionnement. Ce devis doit être considéré comme une norme minimale d'après laquelle l'entrepreneur doit travailler et ne constitue en aucune façon la limite de ses responsabilités et obligations.
- .3 Tous les travaux devront être exécutés selon les normes du fabricant et en conformité avec la version la plus récente du Code National du Bâtiment et du Code National de prévention des incendies du Canada (CNPI) et toutes autres normes applicables. (NFPA, ULC, CSA, etc.)
- .4 L'entrepreneur devra coordonner les travaux entre toutes les spécialités des différents modules de façon à ce que les éléments soient entretenus en même temps selon les fréquences et exigences des normes et des fabricants.

1.2. RAPPORTS

- .1 A l'issue des vérifications et essais périodiques de chacun des modules, l'entrepreneur devra soumettre au responsable technique un rapport complet et dactylographié des vérifications, inspections et essais incluant la liste de l'équipement attestant son bon fonctionnement.
- .2 La forme et l'information à être insérés dans chaque rapport devront s'inspirer, le cas échéant, des modèles fournis à titre informatif par chacune des normes régissant le module en question et devront être présentées, avant l'exécution du contrat, pour acceptation par le responsable technique. Le responsable technique se réserve le droit de modifier ces rapports ou d'exiger d'autres rapports dactylographiés supplémentaires.
- .3 Chaque rapport devra être vérifié et contresigné par le responsable technique de l'édifice ou une autre personne désignée par ce dernier.
- .4 L'entrepreneur devra émettre un certificat qui stipule que l'entretien des extincteurs portatifs a été effectué selon la norme NFPA-10. La référence à la norme utilisée devra être inscrite sur le certificat ou sur le rapport d'inspection.

FIN DE LA SECTION

1.1. GÉNÉRALITÉS

- .1 Tous les essais et vérifications sur les extincteurs portatifs doivent être conformes au Code National de Prévention des Incendies (CNPI) et au NFPA-10, dernières éditions.
- .2 L'entrepreneur devra, au cours des essais, effectuer de façon permanente la surveillance visuelle du réseau avertisseur d'incendie. Si une réelle détection d'incendie devait être rapportée au panneau, l'entrepreneur aura l'obligation d'avertir les responsables de la sécurité de l'immeuble et/ou d'alerter le service des incendies.
- .3 Durant les heures d'occupation de l'immeuble, l'entrepreneur ne doit effectuer aucun déclenchement des cloches. De plus, toute procédure d'entretien, d'essai ou de vérification pouvant entraîner le déclenchement accidentel des cloches durant ces heures est interdite sans une autorisation écrite du responsable technique.

1.2. PLANIFICATION

- .1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, pour chaque entretien, d'aviser le responsable technique de l'établissement, suivant les modalités prévues à l'avance, que les systèmes de protection incendie doivent faire l'objet d'inspections, d'essais, de vérifications de réparation ou d'autres travaux (réf. : CNPI 6.1.1.3.1)

1.3. REGISTRE D'INSPECTIONS

- .1 L'entrepreneur devra établir un registre de tous les essais effectués sur les extincteurs et les conserver à des fins de consultation par l'autorité compétente.
- .2 Ces registres doivent être disponibles à des fins de consultation pendant le temps requis entre deux inspections, opération d'entretien ou essais, mais pas moins de deux ans. (réf: NFPA-10)
- .3 La date à laquelle l'inspection a été effectuée ainsi que les initiales de la personne ayant fait l'inspection doivent être inscrites mensuellement dans le registre.
- .4 En tout temps, les données doivent être inscrites sur une étiquette attachée à chacun des extincteurs portatifs et dans un registre maintenu dans un classeur ou dans une application informatisée qui est conçu de façon à maintenir les informations permanentes.

1.4. INSPECTIONS MENSUELLES (EFFECTUÉE PAR TPSGC)

- .1 Les extincteurs portatifs doivent être inspectés immédiatement lorsque mis en service et subséquemment à des intervalles n'excédant pas de 30 jours.
- .2 L'inspection périodique des extincteurs portatifs doit inclure au minimum la vérification des items suivants :

- .1 Vérifier l'emplacement dans les endroits désignés,
 - .2 S'assurer qu'il n'y ait pas d'obstruction à l'accès et à la visibilité des extincteurs portatifs,
 - .3 S'assurer que les instructions d'opération sur les plaques signalétiques sont visibles et qu'elles font face vers l'extérieur,
 - .4 S'assurer que les scellés et les indicateurs de vandalisme ne sont pas brisés ou manquants,
 - .5 Vérifier si les extincteurs portatifs sont pleins en les soupesant,
 - .6 Examiner les extincteurs portatifs afin de découvrir la présence de dommage physique, de corrosion ou de fuite et de s'assurer que les lances ne sont pas obstruées,
 - .7 Vérifier que les indicateurs de pression et les manomètres indiquent une position ou une plage dans la zone d'opération,
 - .8 Dans le cas d'unité mobile, vérifier la condition des roues, des pneus, du chariot, des boyaux et des lances,
 - .9 Vérifier que les étiquettes SIMDUT ou WHIMS sont en place.
- .3 Lorsque l'inspection de tout extincteur portatif révèle une déficience en regard des conditions énumérées à l'article 4.2 ci-dessus, une action corrective immédiate doit être entreprise.
- .4 Les inspections mensuelles seront faites par le personnel de TPSGC; ils ne font donc pas partie du contrat de l'entrepreneur.

1.5. ENTRETIENS ANNUELS

- .1 Les extincteurs portatifs doivent être entretenus à un intervalle maximum de une (1) année, lors des essais hydrostatiques ou lorsque requis suite à une inspection.
- .2 Les extincteurs de type pressurisé doivent être démontés sur une base annuelle et être sujets à un entretien complet. Avant d'être démontés, ils doivent être déchargés afin de vérifier le fonctionnement de la valve de décharge et du manomètre de pression. La totalité de la charge devrait être récupérée et réutilisée, tout en considérant que l'agent d'extinction soit sujet à être analysé en conformité avec les recommandations du manufacturier.
- .3 Un essai de conductivité doit être effectué sur les boyaux de tous les extincteurs au dioxyde de carbone. Les boyaux non conducteurs doivent être remplacés. Les boyaux qui réussiront l'essai de conductivité seront étiquetés à l'aide d'étiquettes durables imperméables d'une dimension de 13 mm X 76 mm et qui auront été fixées par un système ne nécessitant pas de chaleur quelconque. Les informations suivantes doivent se retrouver sur cette étiquette :
 - a) le mois et l'année auxquels l'essai a été fait, et
 - b) le nom de la firme responsable du test ainsi que le nom ou les initiales de la personne qui a réalisé l'essai.
- .4 Un extincteur portatif qui est retiré du service aux fins d'entretien doit être remplacé par un semblable, conçu pour la même application et de capacité égale.
- .5 Les procédures d'entretien doivent inclure un examen approfondi des trois (3) éléments de base d'un extincteur :

- a) pièces mécaniques,
- b) agents d'extinction et
- c) agents d'expulsion.

.6 Lors de l'entretien des extincteurs portatifs, les scellés doivent être enlevés en actionnant la goupille de sécurité. Un nouveau scellé doit être installé à la fin des travaux d'entretien.

1.6. VÉRIFICATIONS AUX SIX (6) ANS

- .1 À chaque six (6) ans, les extincteurs portatifs qui requièrent un essai hydrostatique aux 12 ans doivent être vidés et sont sujet à la procédure d'entretien.
- .2 Tous les extincteurs doivent avoir une étiquette indiquant le mois et l'année de la réalisation de l'entretien de 6 ans et le nom de la personne qui a effectué le travail.
- .3 Ces étiquettes doivent être fabriquées d'un matériau métallique ou d'un autre matériau de durabilité égale et être d'une dimension de 51 mm X 89 mm. L'ancienne étiquette doit être enlevée et la nouvelle doit être apposée sur l'enveloppe de l'extincteur par une méthode ne nécessitant pas de chaleur.
- .4 Les informations suivantes doivent se retrouver sur cette étiquette :
 - a) le mois et l'année de la réalisation de l'entretien de 6 ans et,
 - b) le nom de la firme responsable de l'entretien ainsi que le nom ou les initiales de la personne qui a réalisé l'entretien.
- .5 Tous les extincteurs portatifs qui ont subi un examen interne ou qui ont été rechargés doivent être munis d'un collet de "vérification de service" autour du col de l'extincteur. Ce collet de forme circulaire doit être conçu en un seul morceau de matériau continu et qui ne peut être enlevé à moins que la valve de l'extincteur soit complètement enlevée.
- .6 L'entrepreneur devra fournir un prix unitaire incluant les pièces et la main-d'œuvre pour les vérifications aux six (6) ans.
- .7 L'entrepreneur doit lors de l'entretien aux 6 ans, effectuer l'inventaire des extincteurs qui doivent être vidés et en avertir le responsable technique du bâtiment afin d'obtenir son approbation avant de procéder au travail.

1.7. ESSAIS HYDROSTATIQUES

- .1 Un essai hydrostatique doit être conduit à un intervalle n'excédant pas 12 ans sur les extincteurs à poudre chimique.
- .2 L'entrepreneur devra fournir un prix unitaire incluant les pièces et la main-d'œuvre pour les essais hydrostatiques.
- .3 L'entrepreneur doit lors de l'entretien aux 12 ans, effectuer l'inventaire des extincteurs qui doivent être vidés et en avertir le responsable technique du bâtiment afin d'obtenir son approbation avant de procéder au travail.

1.8. LISTE D'ÉQUIPEMENT

ID d'inventaire	Référence	Description	Étage	Zone	Pièce	Type d'équipement
547582	60-547582-EXTINC/ABC/1R1	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 1R1	1er	1-E3 Escalier Sortie urgence	Colonne R1	Poudre extinctrice
56561	60-56561-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (Près de la porte 101-08)	1er	Zone 100-09/100-07/100/Corridor	Colonne i13/J13	Poudre extinctrice
56553	60-56553-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-09/100-07/100/Corridor	Colonne N13	Poudre extinctrice
56562	60-56562-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-12/Local nettoyeur	Colonne J10	Poudre extinctrice
547589	60-547589-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-16/Quaie de réception	Colonne J7/Portes doubles Monte-charge #7	Poudre extinctrice
56560	60-56560-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	1er	Zone 100-19/114-M/Salle ascenseur #12	Colonne C6/Local	CO2
547594	60-547594-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne C10	Poudre extinctrice
547585	60-547585-EXTINC/ABC/1F12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 1F12	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne F12	Poudre extinctrice
547587	60-547587-EXTINC/ABC/1F5	Extincteurs portatifs/Poudre extinctrice/Cabinet 1F5	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne F5	Poudre extinctrice
547592	60-547592-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne G10	Poudre extinctrice
547590	60-547590-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne G5	Poudre extinctrice
547593	60-547593-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne L10	Poudre extinctrice
547584	60-547584-EXTINC/ABC/1L12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 1L12	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne L12	Poudre extinctrice
547583	60-547583-EXTINC/ABC/1L7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 1L7	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne L7	Poudre extinctrice
547591	60-547591-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne N5	Poudre extinctrice
547586	60-547586-EXTINC/ABC/1R10	Extincteurs portatifs/Poudre extinctrice/Cabinet 1R10	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne R10	Poudre extinctrice
547588	60-547588-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 100-28/Salle électrique	Colonne R3	Poudre extinctrice
547973	60-547973-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	1er	Zone 101-A/SALLE MÉCANIQUE VAP-79	Colonne P5	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

56551	60-56551- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 103 Corridor/Ascenseur #14	Colonne P11	Poudre extinctrice
513741	60-513741- EXTINC/ABC/1R12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 1R12	1er	Zone 103-01a/Division exécution loi	Colonne R12	Poudre extinctrice
56557	60-56557- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 103-01a/Division exécution loi	Colonne T13	Poudre extinctrice
513740	60-513740- EXTINC/ABC/1R7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 1R7	1er	Zone 103- 01b/Audience détention	Colonne R7	Poudre extinctrice
541823	60-541823- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	1er	Zone 103- 01b/Audience détention	Colonne T11	Poudre extinctrice
56559	60-56559- EXTINC/CO2	Extincteur portatif portatif/CO2	1er	Zone 120/Salle électrique	Colonne L9	CO2
56573	60-56573- EXTINC/CO2	Extincteur portatif portatif/CO2	2E	2-E2 Escalier Sortie urgence	Colonne C5	CO2
547576	60-547576- EXTINC/ABC/2V13	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 2V13	2E	2-E4 Escalier Sortie urgence	Colonne V13	Poudre extinctrice
547971	60-547971- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 200-05A/Salle électrique	Face Colonne L8	Poudre extinctrice
56569	60-56569- EXTINC/CO2	Extincteur portatif portatif/CO2	2E	Zone 200-06/Salle électrique	Colonne L8	CO2
547561	60-547561- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne C12	Poudre extinctrice
547563	60-547563- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne C3	Poudre extinctrice
547558	60-547558- EXTINC/ABC/2F12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 2F12	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne F12	Poudre extinctrice
547569	60-547569- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne F5	Poudre extinctrice
547560	60-547560- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne F7	Poudre extinctrice
547559	60-547559- EXTINC/ABC/2F8	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 2F8 (près du local 235)	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne F8	Poudre extinctrice
547564	60-547564- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne H5	Poudre extinctrice
547565	60-547565- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 208/Aire ouverte	Colonne N9	Poudre extinctrice
56589	60-56589- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 208/Aire ouverte	Colonne P11	Poudre extinctrice
56584	60-56584- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 208/Aire ouverte	Colonne T11	Poudre extinctrice
547972	60-547972- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 217/Aire ouverte	Colonne P3	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

547570	60-547570- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 217/Aire ouverte	Colonne Q6	Poudre extinctrice
547571	60-547571- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 217/Aire ouverte	Colonne Q7	Poudre extinctrice
56581	60-56581- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 217/Aire ouverte	Colonne Q8	Poudre extinctrice
547572	60-547572- EXTINC/ABC/2T3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 2T3	2E	Zone 217/Aire ouverte	Colonne T3	Poudre extinctrice
56579	60-56579- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 217A/Détention	Colonne O6	Poudre extinctrice
547577	60-547577- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 228/233/Corridor	Colonne J8	Poudre extinctrice
547567	60-547567- EXTINC/ABC/2L11	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 2L11	2E	Zone 228/233/Corridor	Colonne L11	Poudre extinctrice
547566	60-547566- EXTINC/ABC/2L6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 2L6	2E	Zone 228/233/Corridor	Colonne L6	Poudre extinctrice
547579	60-547579- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (côté local 235 et corridor 203B)	2E	Zone 235/Local archives	Colonne G9	Poudre extinctrice
2403263	60-2403263- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 235/Local archives	Colonne H9	Poudre extinctrice
547580	60-547580- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte d'entrée)	2E	Zone 239/Local	Colonne H7	Poudre extinctrice
547575	60-547575- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	2E	Zone 242/Salle ordinateur	Colonne H10	CO2
548231	60-548231- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 246/Cafétéria	Colonne H12	Poudre extinctrice
56582	60-56582- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte local 208)	2E	Zone 260/Corridor	Colonne P11	Poudre extinctrice
547573	60-547573- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (Face colonne O13)	2E	Zone 271/272 aire ouverte	Colonne O13	Poudre extinctrice
547574	60-547574- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 271/272 aire ouverte	Colonne Q13	Poudre extinctrice
514010	60-514010- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	2E	Zone 271/272 aire ouverte	Colonne T12	Poudre extinctrice
513736	60-513736- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 300-57/Salle électrique	Colonne L8	CO2
546511	60-546511- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 300-65/Salle électrique	Colonne L8	CO2
546513	60-546513- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne J9	Poudre extinctrice
546516	60-546516-	Extincteur portatif	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne L11	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

	EXTINC/ABC/3L11	ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3L11				
546797	60-546797-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte 306)	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne N10	Poudre extinctrice
546515	60-546515-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte 305)	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne O9	Poudre extinctrice
546514	60-546514-EXTINC/ABC/3P8	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3P8	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne P8	Poudre extinctrice
546502	60-546502-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne V11	Poudre extinctrice
546792	60-546792-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-23A/B/Cafétéria	Colonne H10	Poudre extinctrice
546509	60-546509-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-26/Salle informatique	Colonne H7	Poudre extinctrice
55026	60-55026-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 301-32/Salle informatique	Colonne P7	CO2
546506	60-546506-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-32/Salle informatique	Colonne P7	Poudre extinctrice
546794	60-546794-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près local 301-09)	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne B12	Poudre extinctrice
546504	60-546504-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne C3	Poudre extinctrice
56587	60-56587-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne C5	Poudre extinctrice
546804	60-546804-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (face colonne E10)	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne E10	Poudre extinctrice
56597	60-56597-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près local 301-20)	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne E7	Poudre extinctrice
546505	60-546505-EXTINC/ABC/3F5	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3F5	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne F5	Poudre extinctrice
546798	60-546798-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près local 301-21A)	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne H7	Poudre extinctrice
546791	60-546791-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne J3	Poudre extinctrice
546517	60-546517-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne N3	Poudre extinctrice
546510	60-546510-EXTINC/ABC/3N6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3N6	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne N6	Poudre extinctrice
546518	60-546518-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne P5	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

		extinctrice				
546520	60-546520-EXTINC/ABC/3R3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3R3	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne R3	Poudre extinctrice
56542	60-56542-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne R6	Poudre extinctrice
546793	60-546793-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte 301-03)	3E	Zone 301/Corridor	Colonne E13	Poudre extinctrice
546803	60-546803-EXTINC/ABC/3F13	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3F13	3E	Zone 301/Corridor	Colonne F13	Poudre extinctrice
546796	60-546796-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte301-22A)	3E	Zone 301/Corridor	Colonne G10	Poudre extinctrice
546795	60-546795-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 301/Corridor	Colonne G12	Poudre extinctrice
546503	60-546503-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (face colonne O10)	3E	Zone 303/Agence Services Frontalier Canada	Colonne O10	Poudre extinctrice
513738	60-513738-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 303/Agence Services Frontalier Canada	Colonne O9/Local 303-01	CO2
549860	60-549860-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 303/Agence Services Frontalier Canada	Colonne O9/Local 303-02	CO2
513739	60-513739-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 303/Agence Services Frontalier Canada	Colonne P9/Local 303-03	CO2
56571	60-56571-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	3E	Zone 304/Salle Montréal	Colonne O8	CO2
546508	60-546508-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 306/Citoyenneté Immigration Canada	Colonne N13	Poudre extinctrice
546512	60-546512-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (face colonne O12)	3E	Zone 306/Citoyenneté Immigration Canada	Colonne O12	Poudre extinctrice
546799	60-546799-EXTINC/ABC/3R13	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 3R13	3E	Zone 306/Citoyenneté Immigration Canada	Colonne R13	Poudre extinctrice
546801	60-546801-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 309 (ASFC)Crimes de Guerre	Colonne Q10	Poudre extinctrice
546802	60-546802-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 309 (ASFC)Crimes de Guerre	Colonne R8	Poudre extinctrice
546800	60-546800-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	3E	Zone 309 (ASFC)Crimes de Guerre	Colonne T10	Poudre extinctrice
56565	60-56565-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	4-E3 Escalier Sortie urgence	Colonne T1	Poudre extinctrice
549854	60-549854-EXTINC/ABC/4L12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4L12	4E	Zone 400-03/Corridor	Colonne L12 (en face)	Poudre extinctrice
549827	60-549827-	Extincteur portatif	4E	Zone 400-09/400-14	Colonne J9	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

	EXTINC/ABC/4J9	ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4J9		Corridor		
2400743	60-2400743- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 400-17/Salle électrique	Colonne L9	CO2
513968	60-513968- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Escalier E5	4E	Zone 400-18/Corridor monte-charge	Colonne L8	Poudre extinctrice
513974	60-513974- EXTINC/ABC/4L7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4L7	4E	Zone 400-27/Corridor	Colonne L6/L7 Près porte 400- 18A	Poudre extinctrice
549831	60-549831- EXTINC/ABC/4Q9	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4Q9	4E	Zone 400-28/Corridor	Colonne Q9	Poudre extinctrice
514009	60-514009- EXTINC/ABC/4i13	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4i13	4E	Zone 402-00/Hall d'entrée	Colonne i13	Poudre extinctrice
513996	60-513996- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 402-04/Poste de garde	Colonne H11	CO2
2400736	60-2400736- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 402-04/Poste de garde	Colonne H11	CO2
549852	60-549852- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 402-13/Aire ouverte Côté St- Antoine	Colonne C12	Poudre extinctrice
549851	60-549851- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 402-13/Aire ouverte Côté St- Antoine	Colonne E7	Poudre extinctrice
549853	60-549853- EXTINC/ABC/4F12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4F12	4E	Zone 402-13/Aire ouverte Côté St- Antoine	Colonne F12	Poudre extinctrice
513986	60-513986- EXTINC/ABC/4F5	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4F5	4E	Zone 402-13/Aire ouverte Côté St- Antoine	Colonne F5	Poudre extinctrice
549859	60-549859- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte entrée 402- 14A)	4E	Zone 402- 14A/Cafétéria	Colonne G9/G10	Poudre extinctrice
549857	60-549857- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 402-30/Salle Astronéf	Colonne H9	Poudre extinctrice
549826	60-549826- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-07/Salle Gallion	Colonne O13	Poudre extinctrice
549861	60-549861- EXTINC/ABC/4T12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4T12	4E	Zone 403-10/Aire ouverte Côté St- Jacques	Colonne T12	Poudre extinctrice
549849	60-549849- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-12/Corridor	Colonne T9	Poudre extinctrice
56529	60-56529- EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 403- 18/Surveillance informatique	Colonne R7	Général
549842	60-549842- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-19/Aire ouverte	Colonne Q6	Poudre extinctrice
549844	60-549844- EXTINC/ABC/4R3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 4R3	4E	Zone 403-19/Aire ouverte	Colonne R3	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

56633	60-56633-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-35/Préparation Postale	Colonne N6	Poudre extinctrice
2400727	60-2400727-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-42/Salle Photocopies	Colonne L6	Poudre extinctrice
549848	60-549848-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-43/Magasin	Colonne H7	Poudre extinctrice
549846	60-549846-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 403-46/Salle du courrier	Colonne G6	CO2
513985	60-513985-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 403-49/Aire ouverte Côté Cathédrale	Colonne J3	Poudre extinctrice
549858	60-549858-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 404-01/Salle de chaudière	Colonne N12	Poudre extinctrice
2403262	60-2403262-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 404-02/Salle électrique	Colonne N10	CO2
513997	60-513997-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	4E	Zone 404-02/Salle électrique	Colonne N10	Poudre extinctrice
549856	60-549856-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-03/Salle des Modem	Colonne O11	Général
513967	60-513967-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-06/Salle des serveurs	Colonne O10 (Face colonne)	Général
2400737	60-2400737-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-06/Salle des serveurs	Colonne O11	Général
2400738	60-2400738-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-06/Salle des serveurs	Colonne O12	Général
514001	60-514001-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 404-06/Salle des serveurs	Colonne P12	CO2
549829	60-549829-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 404-07/Salle d'ordinateurs	Colonne P12/Près porte sortie urgence	CO2
549830	60-549830-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-07/Salle d'ordinateurs	Colonne Q11	Général
549841	60-549841-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-08/Salle d'ordinateurs	Colonne R12	Général
549847	60-549847-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-09 A/Magnétothèque	Colonne Q8	Général
2400740	60-2400740-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-09 A/Magnétothèque	Colonne R10	Général
2400739	60-2400739-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	4E	Zone 404-09 A/Magnétothèque	Colonne R8	Général
549828	60-549828-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist (Près porte)	4E	Zone 404-09/Informatique	Colonne Q10	Général
2400741	60-2400741-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 404-10A/Salle Impression	Colonne O8	CO2
2400745	60-2400745-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 404-10A/Salle Impression	Colonne O9	CO2
514005	60-514005-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	4E	Zone 404-10A/Salle Impression	Colonne P7	CO2
565178	60-565178-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2 (Face à la porte)	5E	5-E2 Escalier Sortie urgence	Colonne C5/St-Antoine	CO2
58892	60-58892-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-107/Local	Colonne C10	CO2
58873	60-58873-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-107/Local	Colonne C9	CO2
58901	60-58901-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-108/Corridor face au local	Colonne E13/F13/Corridor en face du bureau	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

58738	60-58738-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-108C/Local	Colonne E13	CO2
58774	60-58774-EXTINC/ABC/5E13	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5E13	5E	Zone 05-109/Local	Colonne E13/Corridor près local 05-109	Poudre extinctrice
58731	60-58731-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-115/ VAP-25	Colonne B12	Poudre extinctrice
58721	60-58721-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-115/ VAP-25	Colonne B12	CO2
58722	60-58722-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-116a/Dans 05-115 VAP-25	Colonne B12	CO2
58723	60-58723-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-117/Local	Colonne B11	CO2
58726	60-58726-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-118/Local	Colonnes B9/B10/Corridor près local 05-118	CO2
58739	60-58739-EXTINC/ABC/5C7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5C7	5E	Zone 05-124/Corridor face au local 05-124	Colonne C7	Poudre extinctrice
58727	60-58727-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-124/VAP-24	Colonne B6	CO2
58743	60-58743-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-124/VAP-24	Colonne B6	Poudre extinctrice
58728	60-58728-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-125 a/Dans 05-124 VAP-24	Colonne B6	CO2
58730	60-58730-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-126/Local	Colonne E7	CO2
58732	60-58732-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-127/Local	Colonne G7/F7/Corridor près local 05-127	CO2
58752	60-58752-EXTINC/ABC/5H7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5H7	5E	Zone 05-131/Corridor face local 05-131	Colonne H7	Poudre extinctrice
58735	60-58735-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-133/Corridor Près local 05-133	Colonne J8/Face monte-charge	CO2
58733	60-58733-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-135/Corridor près local 05-135	Colonne G8/G9	CO2
58737	60-58737-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-138/Terminaux	Colonne G12	CO2
58729	60-58729-EXTINC/ABC/5L12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5L12	5E	Zone 05-141/Corridor près local 05-141	Colonne L12	Poudre extinctrice
560899	60-560899-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-141/Poste de garde SPPCC	Colonne H12/Centre du local	Poudre extinctrice
58750	60-58750-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-141/Poste de garde SPPCC	Colonne H12/Centre du local	CO2
58759	60-58759-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-142/Dans 05-141 Poste de garde SPPCC	Colonne H10	Poudre extinctrice
58740	60-58740-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-142/Dans 05-141 Poste de garde SPPCC	Colonne H10	CO2
58719	60-58719-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-142/Dans 05-141 Poste de garde SPPCC	Local 05-143/Dans local 05-142/Colonne H9	CO2
58744	60-58744-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-144/Dans 05-141 Poste de garde	Colonne H9	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

SPPCC						
58767	60-58767-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-151/VAP-20	Colonne J10	Poudre extinctrice
58745	60-58745-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-151/VAP-20	Colonne J10	CO2
58748	60-58748-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-217/Corridor près local 05-217	Colonne E3/F3	CO2
58777	60-58777-EXTINC/ABC/5F3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5F3	5E	Zone 05-219/Corridor près local 05-219	Colonne F3	Poudre extinctrice
58756	60-58756-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-219/Local	Colonne F3	CO2
58751	60-58751-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-223/Local	Colonne G3	CO2
58754	60-58754-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-229/Corridor près local 05-229	Colonne J3/H3	CO2
58926	60-58926-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-236/Corridor près local 05-236	Colonne L6/L7	CO2
58757	60-58757-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-304/Corridor près local 05-304	Colonne O3	CO2
58762	60-58762-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-311/Local	Colonne Q3	CO2
58763	60-58763-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-314/Local	Colonne R3	CO2
58764	60-58764-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-315/Local	Colonne R3	CO2
58736	60-58736-EXTINC/ABC/5T3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5T3	5E	Zone 05-318/Corridor face au local	Colonne T3	Poudre extinctrice
58766	60-58766-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-318/VAP-23	Colonne T5	CO2
560876	60-560876-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-318/VAP-23	Colonne T5	Poudre extinctrice
58768	60-58768-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-319a/Dans 05-318/VAP-23	Colonne V3	CO2
58770	60-58770-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-323/Salle de cours	Colonne R6	CO2
58771	60-58771-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-324/Local	Colonne R6	CO2
58724	60-58724-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-328/Local	Colonne R7/R8	CO2
560895	60-560895-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-331/Nettoyeur	Colonne P7	Poudre extinctrice
58758	60-58758-EXTINC/ABC/5N7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 5N7	5E	Zone 05-335/Coin Corridor près local 05-335	Colonne N7	Poudre extinctrice
56588	60-56588-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-335/Coin Corridor près local 05-335	Colonne N7	CO2
560892	60-560892-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-406/Corridor près local 05-406	Colonne P13/Q13	CO2
2403260	60-2403260-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-406/Local	Colonne P13/Q13 (Dans local)	CO2
58742	60-58742-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-414/Local	Colonne T13/Coin St-Jacques	CO2
58725	60-58725-EXTINC/ABC/5Q12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet	5E	Zone 05-415/Corridor près local 05-415	Colonne Q12	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

5Q12						
560896	60-560896-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-416/Cafétéria	Colonne Q11/R11	Poudre extinctrice
560897	60-560897-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-416b/Cafétéria	Colonne R12	Poudre extinctrice
58749	60-58749-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-424/Corridor près local 05-424	Colonne T9	CO2
58761	60-58761-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-426/Local	Colonne R8	CO2
58769	60-58769-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-431/Local	Colonne T7/T8	CO2
58772	60-58772-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-435/VAP-22A/VAP-22B	Colonne N12	CO2
560891	60-560891-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-435/VAP-22A/VAP-22B	Colonne N12	Poudre extinctrice
58776	60-58776-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-436/Local	Colonne O12	CO2
560893	60-560893-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-437/Local	Colonne O11	Poudre extinctrice
560894	60-560894-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-437/Local	Colonne O11	CO2
58778	60-58778-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	5E	Zone 05-439/Local	Colonne O9	CO2
2402997	60-2402997-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-442/Vestiaire des Gardiens	Colonne N10	Poudre extinctrice
560898	60-560898-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	5E	Zone 05-442/Vestiaire des Gardiens	Colonne N11	Poudre extinctrice
58891	60-58891-EXTINC/ABC/6B13	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6B13	6E	6-E1 Escalier Sortie urgence	Colonne B13/Coin St-Antoine	Poudre extinctrice
58734	60-58734-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	6-E4 Escalier Sortie urgence	Colonne T13/St-Jacques	CO2
546493	60-546493-EXTINC/ABC/6L14	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6L14	6E	6-E6 Escalier Sortie urgence	Colonne L14/Peel	Poudre extinctrice
546499	60-546499-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-100/Laboratoire photo	Colonne H13	CO2
549261	60-549261-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-100/Laboratoire photo	Colonne H13	Poudre extinctrice
2403014	60-2403014-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-101/Local	Colonne H13	Poudre extinctrice
2403015	60-2403015-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-101/Local	Colonne H13	CO2
58850	60-58850-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-119/Corridor face au local 06-119	Colonne G11	CO2
58788	60-58788-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-121/Corridor face au local 06-121	Colonne E11	CO2
2403182	60-2403182-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-126/Local	Colonne C12 (intérieur du local)	CO2
58790	60-58790-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-127/Corridor face au local 06-127	Colonne B12	CO2
58781	60-58781-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-132/Local	Colonne G11/G10/Corridor près local 06-132	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

58789	60-58789-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-138/Corridor face au local 06-138	Colonne B11	CO2
58844	60-58844-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-140/Corridor face au local 06-140	Colonne F10	CO2
58847	60-58847-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-141/Déchiporteur	Colonne F8	CO2
58799	60-58799-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-143/Local	Colonne F9	CO2
58787	60-58787-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-143/Local	Colonne F9	Poudre extinctrice
58848	60-58848-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2/près du local	6E	Zone 06-144/Bibliothèque	Colonne C9/E9/Corridor face local 6-144	CO2
58838	60-58838-EXTINC/ABC/6E9	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6E9	6E	Zone 06-144/Bibliothèque	Colonne E9/Corridor face local 6-144	Poudre extinctrice
58786	60-58786-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-145/Salle d'exercice	Colonne C9	CO2
546497	60-546497-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-169 /VAP-01	Colonne H11	CO2
548212	60-548212-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-169 /VAP-01	Colonne H11	Poudre extinctrice
58809	60-58809-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-170/Local	Colonne H10	CO2
546494	60-546494-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-171/Local terminaux	Colonne H11	CO2
58813	60-58813-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-172/Laboratoire	Colonne H12/H13	CO2
58784	60-58784-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-172/Laboratoire	Colonne H12/H13	Poudre extinctrice
58852	60-58852-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-201/VAP-18	Colonne B6	CO2
548210	60-548210-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-201/VAP-18	Colonne B6	Poudre extinctrice
58857	60-58857-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-202 VAE-F1/Dans 6-201 VAP-18	Colonne B7	CO2
58859	60-58859-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-204/Local	Colonne C7	CO2
58868	60-58868-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-210/Local	Colonne C3/E3/Corridor près local 06-210	CO2
58895	60-58895-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-211/Local	Colonne E3	CO2
58867	60-58867-EXTINC/ABC/6E3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6E3	6E	Zone 06-211/Local	Colonne E3/Corridor près local 06-211	Poudre extinctrice
58871	60-58871-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-213/Local	Colonne G3/F3	CO2
56585	60-56585-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-215/Salle imprimante	Colonne G5	Poudre extinctrice
58872	60-58872-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-215/Salle imprimante	Colonne G5	CO2
58780	60-58780-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-219/Local	Colonne H5	Poudre extinctrice
58875	60-58875-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-219/Local	Colonne H5	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

546492	60-546492-EXTINC/ABC/6J8	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6J8	6E	Zone 06-222/Local	Colonne J8/Corridor près local 6-222	Poudre extinctrice
58885	60-58885-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Colonne E5 (près local 6-232)	CO2
58882	60-58882-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Colonne F7(près porte 6-233)	CO2
58893	60-58893-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Colonne F8(près porte 6-225A)	CO2
58881	60-58881-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Colonne G6	CO2
58894	60-58894-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Colonne G7	CO2
58800	60-58800-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Colonne H6 (près local 6-235)	CO2
58835	60-58835-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-225	Local 06-227/Colonne H7	Poudre extinctrice
58796	60-58796-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Local 06-227/Colonne H7	CO2
58779	60-58779-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Local 06-228/Colonne G9	CO2
58896	60-58896-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-225	Local 06-232/Colonne E5	Poudre extinctrice
58806	60-58806-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Local 06-232/Colonne E5	CO2
58797	60-58797-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Local 06-234/Colonne H5	CO2
58808	60-58808-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Local 06-235/Colonne H6	CO2
58803	60-58803-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-225	Local 06-236/AC4/Colonne G9	CO2
58877	60-58877-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-229/VAP-13B/VAP-14B	Colonne G9	Poudre extinctrice
58804	60-58804-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-229/VAP-13B/VAP-14B	Colonne G9	CO2
560887	60-560887-EXTINC/ABC/6O7	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6O7	6E	Zone 06-300/Corridor près magasin local 6-300	Colonne O7	Poudre extinctrice
58845	60-58845-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-300/Entrepôt magasin	Colonne N9	Poudre extinctrice
58783	60-58783-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-300/Entrepôt magasin	Colonne N9	Poudre extinctrice
58846	60-58846-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-300/Entrepôt magasin	Colonne N9	Poudre extinctrice
58822	60-58822-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-300/Entrepôt magasin	Colonne N9	CO2
58889	60-58889-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-300/Entrepôt magasin	Colonne N9	CO2
58824	60-58824-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-300/Entrepôt magasin	Colonne N9	CO2
58820	60-58820-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-301/Salle électrique	Colonne L10	CO2
2403259	60-2403259-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-301B/Local papeterie	Colonne L10	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

58819	60-58819-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-302/Local	Colonne J10	CO2
546496	60-546496-EXTINC/ABC/6J3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6J3	6E	Zone 06-306/Local	Colonne J3/Corridor près local 6-306	Poudre extinctrice
58851	60-58851-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-308/Salle de repos	Colonne P3	Poudre extinctrice
58855	60-58855-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-308/Salle de repos	Colonne P3	CO2
58879	60-58879-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-308/Salle de repos	Colonne Q3	CO2
58782	60-58782-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-308/Salle de repos	Colonne Q3	Poudre extinctrice
58897	60-58897-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-313/Local	Colonne Q3	CO2
546498	60-546498-EXTINC/ABC/6R3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6R3	6E	Zone 06-314/Corridor face au local 06-314	Colonne R3	Poudre extinctrice
58876	60-58876-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-314/VAP-15	Colonne V5	CO2
58854	60-58854-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-314/VAP-15	Colonne V5	Poudre extinctrice
58817	60-58817-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-315/Local terminaux	Colonne V3	CO2
58833	60-58833-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-319a/Colonne R7	CO2
58807	60-58807-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-319b/Colonne R7(près local 6-321)	CO2
58834	60-58834-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-321/Colonne T7	CO2
58836	60-58836-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-322/Colonne T6	CO2
58837	60-58837-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-323/Colonne T6	CO2
58841	60-58841-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-324/Colonne Q5	CO2
58842	60-58842-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-325/Colonne Q6	CO2
58840	60-58840-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-328/Colonne Q9	CO2
58805	60-58805-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-319	Local 06-334a/Colonne Q11(près local 6-335)	CO2
58878	60-58878-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-329/VAP-13A	Colonne T8	CO2
58856	60-58856-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-329/VAP-13A	Colonne T8	Poudre extinctrice
58884	60-58884-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-333/Local	Colonne P9	CO2
58801	60-58801-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-334/Local	Colonne Q8	CO2
58821	60-58821-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-335/VAP-6/VAP-7	Colonne R10 (environ)	CO2
58869	60-58869-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre	6E	Zone 06-335/VAP-6/VAP-7	Colonne R10 (environ)	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

		extinctrice				
2403076	60-2403076-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-337/Local	Colonne O7	CO2
2403077	60-2403077-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-337/Local	Colonne O7	Poudre extinctrice
58831	60-58831-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-337/Local	Colonne P5	CO2
58814	60-58814-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-337/Local	Colonne P5	Poudre extinctrice
58828	60-58828-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-340/Local	Colonne N6	CO2
58829	60-58829-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-340/Local	Colonne N6	CO2
58826	60-58826-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-340/Local	Colonne N6	CO2
58853	60-58853-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-340/Local	Colonne N6	Poudre extinctrice
58825	60-58825-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-340/Local	Colonne N6	CO2
58863	60-58863-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-402/Local	Colonne N13	Poudre extinctrice
58866	60-58866-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-406/Local	Colonne P13/Corridor près local 06-406	CO2
58793	60-58793-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-409/Local	Colonne Q13	CO2
58864	60-58864-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-410/VAP-14/VAP-17	Colonne R13	Poudre extinctrice
58794	60-58794-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-410/VAP-14/VAP-17	Colonne R13	CO2
2403080	60-2403080-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-419/Local	Colonne T12	CO2
546495	60-546495-EXTINC/ABC/6T12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6T12	6E	Zone 06-420/Local	Colonne T12/Corridor près local 06-420	Poudre extinctrice
58785	60-58785-EXTINC/ABC/6P11	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet 6P11	6E	Zone 06-426/Corridor face au local 06-426	Colonne P11	Poudre extinctrice
58861	60-58861-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-428/Local	Colonne O10/Corridor près local 06-428	CO2
58827	60-58827-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-431/Local	Colonne P12	CO2
58874	60-58874-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-431/Local	Colonne P12	Poudre extinctrice
58865	60-58865-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-432/Local	Colonne O12	CO2
58862	60-58862-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-434/Local Terminaux	Colonne L12	CO2
58880	60-58880-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-437/Local Télécommunication	Colonne N10	CO2
58860	60-58860-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	6E	Zone 06-438/Salle électrique	Colonne L10	Poudre extinctrice
58898	60-58898-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	6E	Zone 06-438/Salle électrique	Colonne L10	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

542397	60-542397- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	701-03/Salle des batteriesT1	Colonne P3/Q3	Poudre extinctrice	
542396	60-542396- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	701-03/Salle des batteriesT1	Colonne Q6	Poudre extinctrice	
56643	60-56643- EXTINC/ABC/APP3	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet APP3	Appentis	701-04/CorridorT3	Colonne P3	Poudre extinctrice	
60395	60-60395- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	701-05/Salle de Vent.T2	Colonne Q3	Poudre extinctrice	
545017	60-545017- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	701-05/Salle de Vent.T2	Colonne R5	Poudre extinctrice	
546500	60-546500- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Contour Systeme 100	Colonne G11	Poudre extinctrice	
513743	60-513743- EXTINC/ABC/APG6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/cabinet APG6	Appentis	Contour Systeme 100	Colonne G6	Poudre extinctrice	
541824	60-541824- EXTINC/ABC/APL11	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/cabinet APL11	Appentis	Contour Systeme 100	Colonne L11 (près porte Nord SPPCC)	Poudre extinctrice	
56642	60-56642- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (près porte corridorT-3)	Appentis	Contour Systeme 101	Colonne P5	Poudre extinctrice	
56640	60-56640- EXTINC/ABC/APP8	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/cabinet APP8	Appentis	Contour Systeme 101	Colonne P8	Poudre extinctrice	
56644	60-56644- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (façade système 101)	Appentis	Contour Systeme 101	Façade du système 101	Poudre extinctrice	
56566	60-56566- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Génératrice #1TPSGC	Colonne K14/Aérotherme GEN #2	Poudre extinctrice	
2416726	60-2416726- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Mécanique ascenseurs 1-2-3-4	Colonne K13/Électricité	Poudre extinctrice	
545637	60-545637- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	Appentis	Salle des échangeurs	Colonne Q11	CO2	
545638	60-545638- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Salle des échangeurs	Colonne Q11	Poudre extinctrice	
56550	60-56550- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Zone 17-115/Local Côté SPPCC	Zone 17-115/Local ascenseurs SPPCC	Colonne L7	Poudre extinctrice
512995	60-512995- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Zone 17-115/Local Côté SPPCC	Zone 17-115/Local ascenseurs SPPCC	Colonne L7	Poudre extinctrice
513735	60-513735- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Zone 17-115/Local Côté SPPCC	Zone 17-115/Local ascenseurs SPPCC	Colonne L7	Poudre extinctrice
58907	60-58907- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Zone 700-03 Salle Côté SPPCC	Zone 700-03 Salle Méc. SPPCC	Colonne O9	Poudre extinctrice
58917	60-58917- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis	Zone 700-03 Salle Côté SPPCC	Zone 700-03 Salle Méc. SPPCC	Colonne P12	Poudre extinctrice
56533	60-56533-	Extincteur portatif	Appentis	Zone 700-	Colonne N10	Poudre extinctrice	

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

	EXTINC/ABC	ABC/Poudre extinctrice	Côté SPPCC	04/17.103/Local variateurs		
513742	60-513742-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-04/17.103/Local variateurs	Colonne N10	CO2
56558	60-56558-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-06/17.110 Salle des batteries	Colonne L11	CO2
2395473	60-2395473-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-06/17.110 Salle des batteries	Colonne L11	CO2
513737	60-513737-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-07/17.101 Groupe électrogène	Colonne N11	CO2
58909	60-58909-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-07/17.101 Groupe électrogène	Colonne N11	Poudre extinctrice
2403012	60-2403012-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-07/17.102	Colonne L11	CO2
2403013	60-2403013-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	Appentis Côté SPPCC	Zone 700-07/17.102	Colonne L11	Poudre extinctrice
58811	60-58811-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone Garage Neutre SPPCC	Colonne L1/Local R00-27-28/Salle de Bell	Poudre extinctrice
564939	60-564939-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R00-01/Poste de garde 715 Peel	Colonne i 13/bureau vitré	Poudre extinctrice
56541	60-56541-EXTINC/EAU/MIST	Extincteur portatif/Eau/Mist	RDC	Zone R00-01/Poste de garde 715 Peel	Colonne i 13/bureau vitré	Général
513971	60-513971-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R00-04/Bureau chef sécurité 715 Peel	Colonne L14	Poudre extinctrice
547948	60-547948-EXTINC/ABC/RL11	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RL11	RDC	Zone R00-07 Passage SAS	Colonne L11	Poudre extinctrice
564941	60-564941-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC	Zone R00-09 Salle repos sécurité	Colonnes J10/L10	CO2
56540	60-56540-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC	Zone R00-25 SOUS-STATION ÉLECTRIQUE	Colonne P5/Porte coupe feu	CO2
547968	60-547968-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC	Zone R00-25 SOUS-STATION ÉLECTRIQUE	Colonne R5	CO2
56539	60-56539-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC	Zone R00-25 SOUS-STATION ÉLECTRIQUE	Colonne R5	CO2
56549	60-56549-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R01-00/R01-03/Air ouverte bureau	Colonne Q7	Poudre extinctrice
547954	60-547954-EXTINC/ABC/RR6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RR6	RDC	Zone R01-00/R01-03/Air ouverte bureau	Colonne R6	Poudre extinctrice
56543	60-56543-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R01-00/R01-03/Air ouverte bureau	Colonne T6/Ascenseur #13	Poudre extinctrice
547974	60-547974-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC	Zone R01-02 Salle électrique	Colonne P7	CO2
547964	60-547964-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R02-00 Corridor	Colonne Q12	Poudre extinctrice
547953	60-547953-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R02-00 Corridor	Colonne Q8	Poudre extinctrice
547090	60-547090-EXTINC/ABC/RR12	Extincteur portatif ABC/Poudre	RDC	Zone R02-00 Corridor	Colonne R12	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

		extinctrice/Cabinet RR12				
547951	60-547951- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R02-00 Corridor	Colonne T8	Poudre extinctrice
547965	60-547965- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R02-00 Corridor	Colonne V12	Poudre extinctrice
547949	60-547949- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC	Zone R02-02/Salle d'attente CIC	Colonne R9	Poudre extinctrice
564937	60-544937- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (Face colonne)	RDC	Zone R03-00/Bureau face porte 1035	Colonne T13	Poudre extinctrice
564940	60-564940- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Salle mécanique #4/Garage neutre	Colonne O13	CO2
541822	60-541822- EXTINC/ABC/RN6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RN6	RDC Côté SPPCC	Zone Garage Neutre	Colonne N6	Poudre extinctrice
547970	60-547970- EXTINC/ABC/RR6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RR6 (près de la sous-station)	RDC Côté SPPCC	Zone Garage Neutre	Colonne R6/R00- 19/Corridor	Poudre extinctrice
517913	60-517913- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04- 03/local16.130/Salle autopsie	Colonne H10	Poudre extinctrice
58791	60-58791- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04- 03/local16.130/Salle autopsie	Colonne H10	CO2
56552	60-56552- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04- 11/Garage protégé	Colonne C3	Poudre extinctrice
58925	60-58925- EXTINC/ABC/RF12	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RF12	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04- 11/Garage protégé	Colonne F12/Stationnement 15	Poudre extinctrice
58923	60-58923- EXTINC/ABC/RF5	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RF5	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04- 11/Garage protégé	Colonne F5	Poudre extinctrice
58916	60-58916- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04- 11/Garage protégé	Colonne F8/Aire ouverte mécanique	CO2
56570	60-56570- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04- 11/Garage protégé	Colonne G8/Aire ouverte mécanique	CO2
548237	60-548237- EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-08/Local 16.101/Atelier de bois	Colonne H8	CO2
548232	60-548232- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-08/Local 16.101/Atelier de bois	Colonne H8	Poudre extinctrice
58922	60-58922- EXTINC/ABC/RJ6	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet RJ6	RDC Côté SPPCC	Zone R04-10/Corridor 16.160	Colonne J6	Poudre extinctrice
2402455	60-2402455- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-11/Local 16- 140A	Colonne G8	Poudre extinctrice
2402456	60-2402456- EXTINC/CO2	Extincteur portatif /CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-11/Local 16- 140A	Colonne G8	CO2
2402438	60-2402438- EXTINC/CO2	Extincteurs portatifs/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16- 140B(Atelier mécanique et	Colonne G5/Local 16-112A	CO2

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

Soudure)						
2402439	60-2402439-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne G5/Local 16-112A	Poudre extinctrice
2402437	60-2402437-EXTINC/CO2	Extincteurs portatifs/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne G6/Local 16-111	CO2
2402436	60-2402436-EXTINC/CO2	Extincteurs portatifs/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne G6/Local 16-111	CO2
2402435	60-2402435-EXTINC/CO2	Extincteurs portatifs/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne G6/Local 16-111	CO2
2402434	60-2402434-EXTINC/CO2	Extincteurs portatifs/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne G7	CO2
547962	60-547962-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne H7	Poudre extinctrice
547956	60-547956-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-12/Local 16-140B(Atelier mécanique et Soudure)	Colonne H7	Poudre extinctrice
58798	60-58798-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-17/Local 16-106	Colonne H6	Poudre extinctrice
2402482	60-2402482-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-19/16.103 (Rayons X)	Colonne J6	Poudre extinctrice
58928	60-58928-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-19/16.103 (Rayons X)	Colonne J6	Poudre extinctrice
58818	60-58818-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-22/16.105/Chargement magasin	Colonne L8	Poudre extinctrice
58823	60-58823-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-22/16.105/Chargement magasin	Colonne L8	CO2
58920	60-58920-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-23/16.115A/Guérîte sécurité	Colonne N10	Poudre extinctrice
547950	60-547950-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	RDC Côté SPPCC	Zone R04-24/Local 16-154/Salle électrique	Colonne L10	CO2
58802	60-58802-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-27/Local 16-107	Colonne C3	Poudre extinctrice
2402486	60-2402486-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	RDC Côté SPPCC	Zone R04-27/Local 16-107	Colonne C3	Poudre extinctrice
56530	60-56530-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Escalier SS1-E4	SS1	SS1-E4 Escalier Sortie urgence	Colonne T13/Porte S-009C	Poudre extinctrice
548226	60-548226-EXTINC/ABC/SS07	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS07	SS1	SS1-E5 Escalier Sortie urgence	Colonne L9/Porte S-006	Poudre extinctrice
548230	60-548230-EXTINC/ABC/SS06	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS06	SS1	Zone S-000/Lobby ascenseurs	Colonne J13	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

548224	60-548224- EXTINC/ABC/SS03	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS03	SS1	Zone S-007 Corridor/St- Jacques	Colonne T5	Poudre extinctrice
56061	60-56061- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-008 Chambre de gicleur	Colonne N10	Poudre extinctrice
56527	60-56527- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-008 Chambre de gicleur	Colonne N10	Poudre extinctrice
548221	60-548221- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-009 Corridor	Colonne L10	Poudre extinctrice
56641	60-56641- EXTINC/CO2	Extincteur portatif portatif/CO2	SS1	Zone S-011 Corridor	Colonne O8	CO2
547969	60-547969- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-013 Atelier Menuisier	Colonne O8	Poudre extinctrice
2418502	60-2418502- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-014/Local SGBI	Colonne O10	Poudre extinctrice
56564	60-56564- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-015 Salle élevateurs 9/10	Colonne Q8	Poudre extinctrice
2394720	60-2394720- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-016 Entrepôt tpsgc	Colonne R7	Poudre extinctrice
548235	60-548235- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-017 Salle ordinateur tpsgc	Colonne O7	Poudre extinctrice
2395528	60-2395528- EXTINC/CO2	Extincteur portatif portatif/CO2	SS1	Zone S-018 Salle mécanique #2	Colonne Q7	CO2
541820	60-541820- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne H3	Poudre extinctrice
564948	60-564948- EXTINC/ABC/SS01	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS01	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne H6	Poudre extinctrice
56518	60-56518- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne J6	Poudre extinctrice
56524	60-56524- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne L6/Pont roulant (Famac)	Poudre extinctrice
56519	60-56519- EXTINC/ABC/SS02	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS02	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne N3	Poudre extinctrice
56528	60-56528- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne O7	Poudre extinctrice
548225	60-548225- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S- 020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne P3	Poudre extinctrice
548223	60-548223- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-027/Cafét. tpsgc	Colonne T5	Poudre extinctrice
541821	60-541821- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-028 Atelier Soudeur	Colonne T8	Poudre extinctrice
541825	60-541825- EXTINC/CO2	Extincteur portatif portatif/CO2	SS1	Zone S-028 Atelier Soudeur	Colonne T8	CO2
557572	60-557572- EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-029 Vestiaire	Colonne T9	Poudre extinctrice

**Module extincteurs portatifs
(EP)**

2403079	60-2403079-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	SS1	Zone S-030 Corridor/Vers PPU 1 à 6	Colonne R10 (Grillage)	CO2
548222	60-548222-EXTINC/ABC/SS04	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS04	SS1	Zone S-030 Corridor/Vers PPU 1 à 6	Colonne R9	Poudre extinctrice
548227	60-548227-EXTINC/ABC/SS05	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS05	SS1	Zone S-030 Corridor/Vers ascenseurs	Colonne O13	Poudre extinctrice
56526	60-56526-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-031 Atelier TPSGC	Colonne Q5	Poudre extinctrice
56638	60-56638-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-031 Atelier TPSGC	Colonne R5	Poudre extinctrice
548234	60-548234-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-033/Local	Colonne P8	Poudre extinctrice
549257	60-549257-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-034 Local	Colonne O11	Poudre extinctrice
548229	60-548229-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-035 Salle mécanique#3	Colonne O13	Poudre extinctrice
548228	60-548228-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	SS1	Zone S-035 Salle mécanique#3	Colonne O13	CO2
572014	60-572014-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1	Zone S-037A/Salle électrique	Colonne J10	Poudre extinctrice
547955	60-547955-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	SS1	Zone S-049 Salle monte-charge #7	Colonne L8	CO2
548218	60-548218-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1.5/Voûtes CTI	Zone S004A/Voûte	Colonne G12	Poudre extinctrice
548219	60-548219-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1.5/Voûtes CTI	Zone S004A/Voûte	Colonne J8	Poudre extinctrice
548220	60-548220-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS1.5/Voûtes CTI	Zone S004A/Voûte côté protégé	Colonne H12	Poudre extinctrice
548213	60-548213-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS2	Centrale/Centre et contour/S20-00	Colonne H6	Poudre extinctrice
56517	60-56517-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	SS2	Centrale/Centre et contour/S20-00	Colonne J3	CO2
548217	60-548217-EXTINC/ABC/SS08	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice/Cabinet SS08	SS2	Centrale/Centre et contour/S20-00	Colonne L6	Poudre extinctrice
56535	60-56535-EXTINC/CO2	Extincteur portatif/CO2	SS2	Centrale/Centre et contour/S20-00	Colonne L7 et L8/Porte de Sortie E8	CO2
548216	60-548216-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice	SS2	Centrale/Centre et contour/S20-00	Colonne O3	Poudre extinctrice
56531	60-56531-EXTINC/ABC	Extincteur portatif ABC/Poudre extinctrice (Local C002)	SS2	Salle d'acide/C002	Colonne H7	Poudre extinctrice

1.1. GÉNÉRALITÉS

- .1 Tous les essais et vérifications sur les réseaux de canalisations et des robinets armés doivent être conformes au Code National de Prévention des Incendies (CNPI) et au NFPA-25 et 1962, dernières éditions.
- .2 L'entrepreneur devra, au cours des essais, effectuer de façon permanente la surveillance visuelle du réseau avertisseur d'incendie. Si une réelle détection d'incendie devait être rapportée au panneau, l'entrepreneur aura l'obligation d'avertir les responsables de la sécurité de l'immeuble et/ou d'alerter le service des incendies.
- .3 Durant les heures d'occupation de l'immeuble, l'entrepreneur ne doit effectuer aucun déclenchement des cloches. De plus, toute procédure d'entretien, d'essai ou de vérification pouvant entraîner le déclenchement accidentel des cloches durant ces heures est interdite sans une autorisation écrite du responsable technique.

1.2. PLANIFICATION

- .1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, pour chaque entretien, d'aviser le responsable technique de l'établissement, suivant les modalités prévues à l'avance, que les systèmes de protection incendie doivent faire l'objet d'inspections, d'essais, de vérifications de réparation ou d'autres travaux (réf. : CNPI 6.1.1.3.1 et NFPA 25).

1.3. REGISTRE D'INSPECTION

- .1 L'entrepreneur devra établir un registre de tous les essais effectués sur les réseaux de canalisations d'incendie, et les conserver à des fins de consultation par l'autorité compétente.

Ces registres doivent être disponibles à des fins de consultation pendant le temps requis entre deux inspections, opération d'entretien ou essais, mais pas moins de deux ans. (réf: NFPA-25)
- .2 La date à laquelle l'inspection a été effectuée ainsi que les initiales de la personne ayant fait l'inspection doivent être inscrites mensuellement dans le registre.
- .3 En tout temps, les données doivent être inscrites sur une étiquette attachée à chacun des robinets armés et dans un registre maintenu dans un classeur ou dans une application informatisée qui soit conçue de façon à maintenir les informations permanentes.
- .4 L'entrepreneur devra émettre un certificat qui stipule que l'entretien du réseau de canalisations incendie et de robinets armés a été effectué selon les normes NFPA-25 et NFPA-1962. La référence à la norme utilisée devra être inscrite sur le certificat ou sur le rapport d'inspection.

1.4. VÉRIFICATIONS HEBDOMADAIRES (EFFECTUÉES PAR TPSGC)

- .1 Inspecter les valves de contrôle scellées.
- .2 Vérifier que les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés sont bien identifiés, maintenus libres de tout obstacle.
- .3 Les inspections hebdomadaires seront faites **par le personnel de TPSGC**; elles ne font donc pas partie du contrat de l'entrepreneur.

1.5. VÉRIFICATIONS MENSUELLES (EFFECTUÉES PAR TPSGC)

- .1 Inspecter les valves de contrôles cadenassées.
- .2 Inspecter les valves de contrôle munies d'interrupteur anti-vandalisme.
- .3 Vérifier que les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés sont bien identifiés, maintenus libres de tout obstacle.
- .4 Vérifier que le tuyau est placé au bon endroit et que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement.
- .5 Les inspections mensuelles seront faites **par le personnel de TPSGC**; elles ne font donc pas parties du contrat de l'entrepreneur.

1.6. VÉRIFICATIONS AUX TROIS (3) MOIS (EFFECTUÉES PAR TPSGC)

- .1 Inspecter la tuyauterie.
- .2 Inspecter les raccords des boyaux.
- .3 Essais des dispositifs d'alarme.
- .4 Les inspections aux trois (3) mois seront faites **par le personnel de TPSGC**; ils ne font donc pas partie du contrat de l'entrepreneur.

1.7. VÉRIFICATIONS ANNUELLES

- .1 Effectuer l'essai du drain principal.
- .2 Vérifier les robinets de commandes de l'alimentation en eau. Ceux-ci doivent être en position ouverte.
- .3 Vérifier si la pression est adéquate aux robinets de commande principale et aux parties supérieures des colonnes montantes (pression résiduelle d'au moins 65 lb/po2 au niveau le plus élevé)
- .4 Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme tels que les détecteurs de débits et les interrupteurs de position des robinets. S'assurer que les signaux seront transmis au tableau d'alarme incendie.
- .5 Vérifier la condition des boyaux. Les boyaux doivent être enlevés de l'appareil de soutien et ré installés en s'assurant que les plis soient dans une position différente de manière à prévenir les dommages sur le boyau.
- .6 Vérifier les raccords-pompiers pour s'assurer que les clapets des raccords fonctionnent, que les raccords ne sont pas obstrués et qu'ils sont protégés par un bouchon vissé approprié.
- .7 Vérifier qu'une carte d'inspection est bel et bien fixée au robinet principal avec les inscriptions des pressions décrites à l'article 3 ainsi que le résultat des vérifications des robinets et des raccords-pompiers. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'entrepreneur, la date de la vérification et les initiales du technicien qui a fait le travail doivent aussi être indiquées sur cette carte.

1.8. VÉRIFICATIONS AUX TROIS (3) ANS SUR LES BOYAUX

- .1 Tous les trois (3) ans, l'entrepreneur devra effectuer un essai hydrostatique sur les boyaux d'incendie selon les prescriptions du NFPA-1962.

1.9. VÉRIFICATIONS AUX CINQ (5) ANS

- .1 Tous les cinq (5) ans, l'entrepreneur devra effectuer un essai de débit du réseau de canalisation d'incendie pour s'assurer que le débit de calcul peut être fourni. L'entrepreneur devra soumettre un rapport dactylographié des résultats obtenus. La vérification aux cinq (5) ans devra être incluse dans la première année du présent contrat.
- .2 Vérifier la calibration des jauges en comparant les lectures obtenues à celle donnée par une jauge calibrée.
- .3 Nonobstant ce qui peut être écrit ailleurs dans ce devis, si au cours d'un essai de débit d'eau, l'eau qui s'écoule contient des saletés, tout le réseau devra être rincé par l'entrepreneur jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de matières étrangères.

1.10. LISTE D'ÉQUIPEMENT

ID d'inventaire	Référence	Description	Étage	Zone	Pièce	Type d'équipement
547544	60-547544-BOYAU/INC/1R1	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1R1	1er	1-E3 Escalier Sortie urgence	Colonne R1	Général
547548	60-547548-BOYAU/INC/1F12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1F12	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne F12	Général
547550	60-547550-BOYAU/INC/1F5	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1F5	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne F5	Général
547547	60-547547-BOYAU/INC/1L12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1L12	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne L12	Général
547545	60-547545-BOYAU/INC/1L7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1L7	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne L7	Général
547549	60-547549-BOYAU/INC/1R10	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1R10	1er	Zone 100-22/Garage TPSGC (stationnements)	Colonne R10	Général
546818	60-546818-BOYAU/INC/1R12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1R12	1er	Zone 103-01a/Division exécution loi	Colonne R12	Général
544583	60-544583-BOYAU/INC/1R7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 1R7	1er	Zone 103-01b/Audience détention	Colonne R7	Général
547556	60-547556-BOYAU/INC/2V13	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 2V13	2E	2-E4 Escalier Sortie urgence	Colonne V13	Général
547551	60-547551-BOYAU/INC/2F12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 2F12	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne F12	Général
547555	60-547555-BOYAU/INC/2F8	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 2F8 (Près du local 235)	2E	Zone 203/Aire ouverte	Colonne F8	Général
547552	60-547552-BOYAU/INC/2T3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 2T3	2E	Zone 217/Aire ouverte	Colonne T3	Général
547557	60-547557-BOYAU/INC/2L11	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 2L11	2E	Zone 228/233/Corridor	Colonne L11	Général
547554	60-547554-	Canalisations et boyaux	2E	Zone	Colonne L6	Général

	BOYAU/INC/2L6	d'incendie/Cabinet 2L6		228/233/Corridor		
546469	60-546469-BOYAU/INC/3L11	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3L11	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne L11	Général
546468	60-546468-BOYAU/INC/3P8	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3P8	3E	Zone 300-66/Corridor	Colonne P8	Général
546465	60-546465-BOYAU/INC/3F5	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3F5	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne F5	Général
546467	60-546467-BOYAU/INC/3N6	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3N6	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne N6	Général
546466	60-546466-BOYAU/INC/3R3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3R3	3E	Zone 301-B/Aire ouverte	Colonne R3	Général
546820	60-546820-BOYAU/INC/3F13	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3F13	3E	Zone 301/Corridor	Colonne F13	Général
546821	60-546821-BOYAU/INC/3R13	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 3R13	3E	Zone 306/Citoyenneté Immigration Canada	Colonne R13	Général
549673	60-549673-BOYAU/INC/4L12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4L12	4E	Zone 400-03/Corridor	Colonne L12 (en face)	Général
549667	60-549667-BOYAU/INC/4J9	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4J9	4E	Zone 400-09/400-14 Corridor	Colonne J9	Général
56708	60-56708-BOYAU/INC/4L7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4L7	4E	Zone 400-27/Corridor	Colonne L6/L7 Près porte 400-18A	Général
549668	60-549668-BOYAU/INC/4Q9	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4Q9	4E	Zone 400-28/Corridor	Colonne Q9	Général
56706	60-56706-BOYAU/INC/4i13	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4i13	4E	Zone 402-00/Hall d'entrée	Colonne i13	Général
549672	60-549672-BOYAU/INC/4F12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4F12	4E	Zone 402-13/Aire ouverte Côté St-Antoine	Colonne F12	Général
549671	60-549671-BOYAU/INC/4F5	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4F5	4E	Zone 402-13/Aire ouverte Côté St-Antoine	Colonne F5	Général
56710	60-56710-BOYAU/INC/4T12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4T12	4E	Zone 403-10/Aire ouverte Côté St-Jacques	Colonne T12	Général
56709	60-56709-BOYAU/INC/4R3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 4R3	4E	Zone 403-19/Aire ouverte	Colonne R3	Général
58775	60-58775-BOYAU/INC/5E13	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5E13	5E	Zone 05-109/Local	Colonne E13/Corridor près local 05-109	Général
560870	60-560870-BOYAU/INC/5C7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5C7	5E	Zone 05-124/Corridor face au local 05-124	Colonne C7	Général
58949	60-58949-BOYAU/INC/5H7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5H7	5E	Zone 05-131/Corridor face local 05-131	Colonne H7	Général
58760	60-58760-BOYAU/INC/5L12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5L12	5E	Zone 05-141/Corridor près local 05-141	Colonne L12	Général
560874	60-560874-BOYAU/INC/5F3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5F3	5E	Zone 05-219/Corridor près local 05-219	Colonne F3	Général
58945	60-58945-BOYAU/INC/5T3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5T3	5E	Zone 05-318/Corridor face au local	Colonne T3	Général
560871	60-560871-BOYAU/INC/5N7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5N7	5E	Zone 05-335/Coin Corridor près	Colonne N7	Général

local 05-335						
560868	60-560868-BOYAU/INC/5Q12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 5Q12	5E	Zone 05-415/Corridor près local 05-415	Colonne Q12	Général
560923	60-560923-BOYAU/INC/6B13	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6B13	6E	6-E1 Escalier Sortie urgence	Colonne B13/Coin St-Antoine	Général
58961	60-58961-BOYAU/INC/6L14	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6L14	6E	6-E6 Escalier Sortie urgence	Colonne L14/Peel	Général
58957	60-58957-BOYAU/INC/6E9	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6E9	6E	Zone 06-144/Bibliothèque	Colonne E9/Corridor face local 6-144	Général
58960	60-58960-BOYAU/INC/6E3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6E3	6E	Zone 06-211/Local	Colonne E3/Corridor près local 06-211	Général
58956	60-58956-BOYAU/INC/6J8	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6J8	6E	Zone 06-222/Local	Colonne J8/Corridor près local 6-222	Général
546501	60-546501-BOYAU/INC/6O7	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6O7	6E	Zone 06-300/Corridor près magasin local 6-300	Colonne O7	Général
58955	60-58955-BOYAU/INC/6J3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6J3	6E	Zone 06-306/Local	Colonne J3/Corridor près local 6-306	Général
58962	60-58962-BOYAU/INC/6R3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6R3	6E	Zone 06-314/Corridor face au local 06-314	Colonne R3	Général
58959	60-58959-BOYAU/INC/6T12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6T12	6E	Zone 06-420/Local	Colonne T12/Corridor près local 06-420	Général
58953	60-58953-BOYAU/INC/6P11	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet 6P11	6E	Zone 06-426/Corridor face au local 06-426	Colonne P11	Général
56716	60-56716-BOYAU/INC/APP3	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet APP3	Appentis	701-04/CorridorT3	Colonne P3	Général
544998	60-544998-BOYAU/INC/APG6	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet APG6	Appentis	Contour Systeme 100	Colonne G6	Général
56717	60-56717-BOYAU/INC/APL11	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet APL11	Appentis	Contour Systeme 100	Colonne L11 (près porte Nord SPPCC)	Général
56715	60-56715-BOYAU/INC/APP8	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet APP8	Appentis	Contour Systeme 101	Colonne P8	Général
547895	60-547895-BOYAU/INC/RL11	Canalisations et boyaux d'incendie/RL11	RDC	Zone R00-07 Passage SAS	Colonne L11	Général
547894	60-547894-BOYAU/INC/RR6	Canalisations et boyaux d'incendie/RR6	RDC	Zone R01-00/R01-03/Air ouverte bureau	Colonne R6	Général
547089	60-547089-BOYAU/INC/RR12	Canalisations et boyaux d'incendie/RR12	RDC	Zone R02-00 Corridor	Colonne R12	Général
56685	60-56685-BOYAU/INC/RN6	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet RN6	RDC Côté SPPCC	Zone Garage Neutre	Colonne N6	Général
56682	60-56682-BOYAU/INC/RR6	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet RR6 (près de la sous-station)	RDC Côté SPPCC	Zone Garage Neutre	Colonne R6/R00-19/Corridor	Général
58964	60-58964-BOYAU/INC/RF12	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet RF12	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04-11/Garage protégé	Colonne F12/Stationnement 15	Général
58963	60-58963-BOYAU/INC/RF5	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet RF5	RDC Côté SPPCC	Zone R04-07/R04-11/Garage protégé	Colonne F5	Général

58966	60-58966-BOYAU/INC/RJ6	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet RJ6	RDC Côté SPPCC	Zone R04-10/Corridor 16.160	Colonne J6	Général
548164	60-548164-BOYAU/INC/SS07	Canalisations et boyaux d'incendie SS07	SS1	SS1-E5 Escalier Sortie urgence	Colonne L9/Porte S-006	Général
548166	60-548166-BOYAU/INC/SS06	Canalisations et boyaux d'incendie SS06	SS1	Zone S-000/Lobby ascenseurs	Colonne J13	Général
548162	60-548162-BOYAU/INC/SS03	Canalisations et boyaux d'incendie SS03	SS1	Zone S-007 Corridor/St-Jacques	Colonne T5	Général
564949	60-564949-BOYAU/INC/SS01	Canalisations et boyaux d'incendie/SS01	SS1	Zone S-020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne H6	Général
56675	60-56675-BOYAU/INC/SS02	Canalisations et boyaux d'incendie/SS02	SS1	Zone S-020/CENTRALE THERMIQUE	Colonne N3	Général
548163	60-548163-BOYAU/INC/SS04	Canalisations et boyaux d'incendie/Cabinet SS04	SS1	Zone S-030 Corridor/Vers PPU 1 à 6	Colonne R9	Général
548165	60-548165-BOYAU/INC/SS05	Canalisations et boyaux d'incendie SS05	SS1	Zone S-030 Corridor/Vers ascenseurs	Colonne O13	Général
56681	60-56681-BOYAU/INC/SS08	Canalisations et boyaux d'incendie SS08	SS2	Centrale/Centre et contour/S20-00	Colonne L6	Général